**CONSEIL CONSULTATIF EN MATIÈRE DE DROIT DES AFFAIRES DE L’ONTARIO**

RAPPORT À L’INTENTION DE LA

MINISTRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

**AUTOMNE 2016**

**Table des matières**

Résumé de la direction [1](#_bookmark0)

[Recommandations 2](#_bookmark1)

[Conseil consultatif en matière de droit des affaires de l’Ontario 5](#_bookmark2)

1. Renseignements généraux [5](#_bookmark3)
2. Travail réalisé par le Conseil jusqu’à [maintenant 5](#_bookmark4)

Recommandations – Automne [2016 6](#_bookmark5)

Projet de loi [27, *Loi de 2016 sur l’allègement du fardeau réglementaire* 23](#_bookmark7)

Annexe [A Membres du Conseil](#_bookmark8) [Annexe B Cadre de référence](#_bookmark9) [Annexe C Lois](#_bookmark10)

Annexe [D Groupes de travail du Conseil](#_bookmark11)   
Annexe [E Organisations consultées](#_bookmark12)

**CONSEIL CONSULTATIF EN MATIÈRE DE DROIT DES AFFAIRES DE L’ONTARIO**

Résumé de la direction

Le gouvernement de l’Ontario a formé le Conseil consultatif en matière de droit des affaires de l’Ontario (le Conseil) en 2016 dans le but d’actualiser les lois de l’Ontario portant sur les sociétés et le commerce et de donner des conseils au gouvernement quant aux priorités de réforme de ces lois. C’est avec plaisir que le Conseil remet son premier rapport à la ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (SGSC), après six mois d’existence.

Le Conseil recommande d'apporter des modifications à la *Loi sur les sociétés par actions* de l’Ontario (la LSAO) afin d’inciter les investisseurs à opter pour l’Ontario comme lieu de constitution en société. Plus précisément, nous recommandons l’élimination de l’exigence voulant que 25 pour cent des membres du conseil d'administration de sociétés ontariennes soient résidents canadiens, à l’instar d’autres ressorts au Canada. Selon nous, cette exigence constitue un obstacle pour les entreprises voulant se constituer en société en Ontario.

Deux de nos recommandations en ce qui a trait aux modifications à apporter à la LSAO auraient pour effet de favoriser la démocratie chez les actionnaires en conférant de la souplesse à certaines des dispositions régissant les propositions des actionnaires. En ce moment, un actionnaire ne peut présenter une proposition qui a été faite et rejetée au cours de l’année précédente. Nous recommandons qu’un actionnaire ait le droit de présenter la même proposition si celle-ci a reçu un degré de soutien prescrit à sa première année ou un degré de soutien prescrit accru au cours des années suivantes. Nous recommandons également que les règlements administratifs des sociétés ne faisant pas appel au public mentionnent que les actionnaires ont le droit de présenter des propositions dans un délai réduit (pas moins de dix jours avant la date d’anniversaire de la dernière assemblée annuelle).

Dans le domaine du droit commercial, le Conseil recommande la résolution de l’impasse en matière de traitement des garanties en espèces en vertu de la *Loi sur les sécurités mobilières* (la LSM). Les modifications qui avaient d’abord été proposées par l’Association du Barreau de l’Ontario permettraient aux sûretés d’une garantie en espèces d’être rendues opposables par maîtrise, ce qui assurerait aux créanciers garantis la première priorité, sans enregistrements ou recherches. Cependant, une des modifications proposées aurait pour effet de l’emporter sur la priorité actuellement accordée par la LSM aux pensionnés et aux employés dont les sûretés se trouvant dans des comptes de dépôt auraient autrement priorité de survenance sur les créanciers garantis dont les sûretés sont rendues opposables par maîtrise. Par ailleurs, nous recommandons que la définition de « compte » soit de nouveau modifiée afin de conserver la priorité accordée aux pensionnés et aux employés pour tous les comptes de dépôt, sauf ceux qui servent de garantie aux contrats dérivés.

Nous recommandons également ce qui suit : modifier la LSM et la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (la LPRE) afin de codifier la jurisprudence de l’Ontario en matière d’identification des véhicules motorisés au moyen de numéros d’identification de véhicules; rectifier une question d’ordre technique dans la LSM au sujet du lieu du débiteur; et faire en sorte que le système d’enregistrement de la LSM et de la LPRE soit entièrement numérisé.

Enfin, nous recommandons l’apport de certaines modifications à la loi sur le franchisage de l'Ontario afin que les franchiseurs et les franchisés bénéficient de plus grandes certitudes en ce qui a trait à d’importants aspects de leur relation de franchisage.

Recommandations

Les recommandations du Conseil pour l’automne 2016 sont énoncées ci-dessous. Par ailleurs, les raisons détaillées à l’appui de ces recommandations sont expliquées dans le rapport. Ce rapport résume également certaines recommandations faites par le Conseil à l’égard du projet de loi 27, soit la *Loi de 2016 sur l’allègement du fardeau réglementaire*.

**Loi sur les sociétés par actions**

1. L’exigence actuelle en vertu de la LSAO voulant que 25 pour cent des administrateurs soient résidents canadiens devrait être éliminée. Nous recommandons également que le consentement écrit que doivent fournir les administrateurs à l’avance ou dans la période de dix jours suivant leur première élection soit accompagné d’une entente de la part de l’administrateur éventuel ou de l’administratrice éventuelle selon laquelle il ou elle s'en remet aux lois de l'Ontario en ce qui concerne la société.
2. Les actionnaires devraient avoir le droit de présenter une proposition de nouveau chaque année si la proposition a reçu un degré de soutien prescrit (et minimal) à sa première année ou atteint un degré de soutien prescrit accru au cours des années suivantes.
3. Le délai accordé aux actionnaires d’une société ne faisant pas appel au public pour présenter une proposition devrait être énoncé dans les règlements administratifs de la société (sous réserve de certaines restrictions).

**Loi sur les sûretés mobilières et Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs**

1. La LSM devrait être modifiée pour permettre aux sûretés d’une garantie en espèces d’être rendues opposables par « maîtrise », ce qui assurerait aux créanciers garantis la première priorité à l’égard des sûretés de ladite garantie. Cependant, afin de dissiper les inquiétudes exprimées par certaines parties prenantes représentant les bénéficiaires de pensions, nous recommandons également l’apport d’une autre modification favorisant la conservation de la priorité accordée en vertu de l’article 30 (7) à l’égard de tous les comptes de dépôt autres que ceux qui servent de « garantie financière » pour les « contrats financiers admissibles », comme définis dans les règlements afférents à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, dont la définition comprend la plupart des formes de dérivés hors cote.
2. La LSM et la LPRE devraient codifier la jurisprudence de l’Ontario afin de confirmer comme rendus opposables les sûretés et les privilèges à l’égard d’un véhicule motorisé décrit correctement dans l’état de financement ou la revendication de privilège au moyen de son numéro d’identification de véhicule (le NIV) même s’il y a erreur dans le nom du débiteur.
3. Les articles 7.2 (7), 7.3 (6) et 7 (2) de la LSM devraient être modifiés afin de corriger une question d’ordre technique ayant trait aux règles transitoires se rapportant au lieu du débiteur, règles adoptées le 31 décembre 2015 dans le but de conserver comme rendus adéquatement opposables, sans la prise d’autres mesures, les enregistrements actuels en vertu de la LSM lorsque le lieu juridique du débiteur n’est pas changé par les nouvelles règles relatives au lieu.
4. Le système d’enregistrement de la LSM et de la LPRE devrait être entièrement numérisé, tant pour ce qui est des fonctionnalités de dépôt que de recherche. Il faudrait également prévoir des mises à niveau pour améliorer l’efficacité et la sécurité du système.

**Loi Arthur Wishart**

1. Il y aurait lieu de modifier certaines définitions de la *Loi Arthur Wishart* (sur la divulgation relative aux franchises) afin :
   1. de clarifier les types de propriété intellectuelle pouvant servir de fondement à une franchise, et permettre le fait que le franchiseur peut être soit le licencié, soit le propriétaire de ladite propriété intellectuelle;
   2. d’assurer que les franchiseurs qui ont le droit d’exercer un contrôle important sur le mode d’exploitation du franchisé ou de lui apporter une aide importante à cet égard ne sont pas exemptés de la LAW pour le seul motif d’avoir omis d’exercer ce droit; et
   3. d’expliquer que seul le contrat en vertu duquel la franchise est réellement accordée (et non pas seulement en vertu d’une mise de fonds, d’une entente de confidentialité ou de toute autre entente auxiliaire) peut donner lieu à une obligation de divulgation de la part du franchiseur (et à un outil de résolution éventuel à l'avantage du franchisé).
2. Il y a également lieu de clarifier l’exemption de la LAW dans le cas d’une licence accordée par un concédant à un licencié unique en prenant soin d’énoncer la portée géographique appropriée de la licence au Canada.
3. Les PCGR et les NVGR des États-Unis de même que les normes d’examen généralement reconnues par l’IFRS et l’IAASB en matière de vérification et d’examen, telles qu’adoptées par d’autres pays devraient être considérées comme des principes de préparation et de vérification ou d’examen acceptables des états financiers devant faire partie du document d’information fourni en vertu de l’article 5 (4) de la LAW.
4. Il y aurait lieu d’ajouter un formulaire – Certificat du franchiseur concernant la déclaration de changement important, déclaration qui doit être faite en vertu de l’article 5 (5) de la LAW.
5. Les recommandations de l’Association du Barreau de l’Ontario devraient être adoptées dans le but : a) d’expliquer que l’ancienne exemption relative aux administrateurs et dirigeants cesse d’exister à la fin d’une période fixe, lorsque le franchisé éventuel a cessé d’être administrateur ou dirigeant du franchiseur; et b) de confirmer que l’exemption devrait également s’appliquer lorsque le franchisé éventuel est une société appartenant à la personne en question.
6. L’exemption fractionnaire en matière de divulgation relative aux franchises devrait être modifiée afin de mentionner que la période nécessaire à la mesure du pourcentage du chiffre d’affaires prévu aux fins de l’exemption correspond à la première année d’exploitation de la franchise.
7. Le concept de l’exemption de divulgation en matière d’investissement *de minimis* quant à l’« investissement annuel total » devrait être remplacé par le concept d’un « investissement initial » prévu par les entités au moment de la conclusion du contrat de franchisage afin de clarifier l’échéancier et la méthode de calcul du montant d’investissement approprié aux fins de l’exemption.
8. L’exemption de divulgation en matière d’investissement important devrait être modifiée dans le but de rendre plus cohérentes l'exemption de divulgation en matière d'investissement important et l'exemption en matière d'investissement *de minimis*.

Conseil consultatif en matière de droit des affaires de l’Ontario

1. **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Le gouvernement de l’Ontario a annoncé la formation du Conseil consultatif en matière de droit des affaires de l’Ontario le 2 mars 2016 dans la foulée des recommandations figurant au rapport du comité consultatif sur le droit des affaires, en date de juin 2015 (le rapport du comité). Le rapport du comité recommande un programme de réformes visant à : positionner l’Ontario comme lieu de premier plan dans le milieu des affaires; favoriser l’innovation et les investissements, la création d’emplois et la croissance économique; et concourir à des cadres réglementaires réactifs, souples et adaptables. Dans le cadre de l’établissement du Conseil, le gouvernement a remarqué que l’actualisation régulière des lois de l’Ontario sur les sociétés et le commerce coïncide avec un cadre réglementaire souple qui se prête au maintien d’un climat d’affaires dynamique, favorise une prospérité accrue, renforce l’avantage concurrentiel de l’Ontario dans une économie mondiale et fait de l’Ontario la compétence prééminente en matière de droit des affaires.

Le Conseil est composé de 11 spécialistes en droit des sociétés et du commerce (annexe A). La présidente et le vice-président ont été nommés pour un mandat de trois ans. Pour leur part, les autres membres du Conseil ont été nommés pour des mandats de 18 mois. Ils peuvent être nommés une deuxième fois, pour un service maximal de trois ans. Le fonctionnement du Conseil est conforme au cadre de référence (annexe B) préparé par le gouvernement et adopté par le Conseil. Son mandat touche 19 lois qui relèvent du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (annexe C) de même que la révision de lois sur les sociétés et le commerce relevant du ministère du Procureur général et du ministère des Finances.

1. TRAVAIL RÉALISÉ PAR LE CONSEIL JUSQU’À MAINTENANT

Le Conseil a formé trois groupes de travail : le groupe de travail sur le droit commercial, le groupe de travail sur le droit des entités et le groupe de travail sur le droit des franchises. La composition de chacun de ces groupes de travail figure à l’annexe D. Les trois groupes ont fait des rapports réguliers au Conseil et les recommandations de ces groupes de travail ont été approuvées par le Conseil.

Le membres du Conseil se sont réuni à six reprises du 2 mars au 30 septembre 2016. Ils ont également rencontré de nombreuses organisations dont les champs d’intérêt s’apparentent à son mandat (annexe E) et ont communiqué avec plusieurs autres parties prenantes pour leur présenter le Conseil, leur faire part de son mandat et solliciter leur rétroaction.

Un premier jet de ce rapport a été présenté à un comité à des fins de révision. Ce comité était composé des sous-ministres adjoints du ministère du Procureur général, du ministère des SGSC et du ministère des Finances qui sont responsables de la consultation au sujet du rapport au sein du gouvernement. À l’issue de cette consultation, le gouvernement a donné sa rétroaction au Conseil.

Recommandations de l’automne 2016

Le Conseil recommande au gouvernement d’apporter des modifications à la *Loi sur les sociétés par actions* (la LSAO), à la *Loi sur les sûretés mobilières* (la LSM), à la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (la LPRE) et à la *Loi Arthur Wishart* (la LAW).

1. **Élimination des exigences ayant trait au lieu de résidence des membres de conseils d’administration**

**Nous recommandons que l’exigence actuelle en vertu de la LSAO voulant que 25 pour cent des administrateurs soient résidents canadiens soit éliminée. Nous recommandons également que le consentement écrit que doivent fournir les administrateurs à l’avance ou dans la période de dix jours suivant leur première élection soit accompagné d’une entente de la part de l’administrateur éventuel ou de l’administratrice éventuelle selon laquelle il ou elle s'en remet aux lois de l'Ontario en ce qui concerne la société.**

L’Ontario impose des exigences en matière de lieu de résidence des membres de conseils d’administration de sociétés constituées en vertu de la LSAO. En effet, 25 pour cent des administrateurs de sociétés de l’Ontario doivent être résidents canadiens.

Depuis des années, les exigences en matière de lieu de résidence sont monnaie courante dans les lois sur les sociétés au Canada. Àl’origine, ces exigences avaient pour but de faire en sorte qu’une perspective canadienne soit représentée dans les salles de conseil. Nous avons remarqué que la loi de l’Ontario ne fait pas la promotion d’une perspective ontarienne, car les exigences en matière de lieu de résidence sont satisfaites si 25 pour cent des administrateurs sont des résidents canadiens de n’importe quel coin du pays. Quoi qu’il en soit, l’idée que des administrateurs canadiens représentent effectivement des intérêts canadiens s’est estompée au fil du temps. Des ressorts (dont l’Ontario) qui exigeaient autrefois que 50 pour cent des membres d’un conseil d’administration soient résidents canadiens ont abaissé cette exigence à 25 pour cent. De plus, d’autres ressorts ont tout simplement éliminé cette exigence, si bien qu’aujourd’hui, les lois sur les sociétés de la Colombie-Britannique, du Yukon, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne sont assorties d’aucune exigence en matière de lieu de résidence. Pour leur part, les lois sur les sociétés de l’Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l’Ontario (de même que la loi fédérale sur les sociétés) sont dotées d’une exigence voulant que 25 pour cent des administrateurs soient résidents canadiens.

Souvent, les entreprises qui désirent se constituer en société quelque part au Canada préfèrent ne pas être assujetties aux restrictions des exigences de résidence canadienne stipulées dans les lois sur les sociétés de l’Ontario. Par exemple, une entreprise américaine pourrait vouloir établir une filiale au Canada et nommer à son conseil d’administration des hauts dirigeants de son siège social. Même si cette entreprise mène une grande partie de ses affaires en Ontario, elle peut se constituer en société en Colombie-Britannique, par exemple, aussi facilement qu’elle pourrait se constituer en société en Ontario. Ensuite, elle mène ses affaires en Ontario, car il lui suffit de s’enregistrer comme société extraprovinciale. Par ailleurs, les sociétés qui se sont constituées en Ontario pour commencer peuvent continuer de faire des affaires en dehors de l’Ontario (autrement dit, elles peuvent quitter l’Ontario en faveur d’un autre ressort), car elles estiment que les exigences en matière de résidence imposées par les lois de l’Ontario entraînent des restrictions indésirables.

Lorsque les investisseurs décident de ne pas se constituer société en Ontario ou lorsqu’ils décident de quitter l'Ontario en faveur d’un autre ressort, l’Ontario perd des revenus et de l’influence. Le gouvernement se prive donc de droits de dépôt. La société doit retenir les services d’avocats faisant partie du ressort où elle a été constituée en société pour une grande partie des conseils dont elle a besoin, et souvent, elle décide de faire uniquement affaire avec les avocats où elle a été constituée en société. Les avocats et les parajuristes de l’Ontario sont donc laissés pour compte. La plupart du temps, les poursuites concernant la société seront effectuées dans le ressort qui régit la société, même si une grande partie de ses activités se déroulent en Ontario. Puisque les tribunaux de l’Ontario ne sont pas mêlés à ces affaires, les lois de l’Ontario et la jurisprudence de ses tribunaux ne jouent aucun rôle dans la détermination des grandes questions de gouvernance se rapportant à la société.

Nous comprenons que les enquêtes, les poursuites et les mesures d’application contre les administrateurs de sociétés risquent d’être plus faciles pour les autorités gouvernementales si, à tout le moins, certains administrateurs sont résidents du Canada (bien que nous soyons conscients du fait qu’un administrateur qui est résident canadien ne possède pas nécessairement d’actifs, ou ne possède pas d’actifs au Canada).

Afin de surmonter cette difficulté, nous recommandons, lorsqu’une personne donne son consentement par écrit pour servir d'administrateur, que ce consentement soit accompagné d’une entente selon laquelle la société s’en remet aux lois de l’Ontario.

Nous reconnaissons que cette dernière recommandation ne représente pas nécessairement une réponse complètement satisfaisante aux préoccupations concernant l'accès, à tout le moins, à certains administrateurs advenant que des enquêtes s’avèrent nécessaires, par exemple. Cependant, force est de constater qu’aucun autre type d’entité régie par les lois de l’Ontario ne doit comprendre des Canadiens résidents comme membres de leurs organismes dirigeants. Par exemple, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les fiducies ne sont pas assujetties à une telle exigence. Il en est de même des lois d’États américains, qui n’exigent qu’aucun pourcentage des membres du conseil d’administration réside aux États-Unis (tout comme bien des provinces canadiennes n’exigent pas qu’un pourcentage des membres de conseils d’administration réside au Canada). Par conséquent, nous doutons du fait que les préoccupations à l’égard des enquêtes, des poursuites et des mesures d’application devraient l’emporter sur les avantages d’éliminer l’exigence en matière de résidence pour les lois sur les sociétés en Ontario.

L’élimination de l’exigence en matière de résidence ne signifie pas que les sociétés de l’Ontario chercheront sans cesse à intégrer des non-Canadiens à leurs conseils d’administration. Il existe en Ontario de nombreuses personnes compétentes qui sont prêtes à faire partie de conseils d’administration. Les administrateurs d’entreprises privées ont souvent une certaine proximité de leur secteur d’activités. Même lorsque cela n’est pas le cas, si la société fait des affaires en Ontario, elle aura des actifs et des employés en Ontario. Par ailleurs, les considérations d’ordre fiscal pourraient aussi faire en sorte qu’une certaine proportion d’administrateurs soient résidents du Canada.

Pour les raisons susmentionnées, nous croyons que l’exigence voulant que 25 pour cent des administrateurs d’une société régie par la LSAO soient résidents crée un obstacle de taille aux sociétés qui sont constituées en Ontario, et que cette exigence devrait être éliminée. Nous croyons qu'il est peu probable que cela se traduise par le recrutement à grande échelle de non-Canadiens pour siéger aux conseils d’administration de sociétés de l’Ontario. Nous doutons donc de la nécessité d’avoir une exigence de résidence pour faciliter les enquêtes, les poursuites et les mesures d’application. Nous estimons toutefois que le fait d’obliger les administrateurs à s’en remettre aux lois de l’Ontario du point de vue de leur société atténuerait, dans une certaine mesure, les inquiétudes à cet égard.

1. **Avancement des propositions d’actionnaires recevant un appui croissant**

**Nous recommandons que les actionnaires aient le droit de présenter une proposition de nouveau chaque année si elle obtient un degré de soutien minimal au cours des années précédentes.**

Les propositions des actionnaires représentent d’importants outils pour les actionnaires, outils leur permettant de soulever des questions au sujet, par exemple, de problèmes de gouvernance à des fins de considération par les autres actionnaires de leur société. À l’origine, les principes de la majorité des voix et de la consultation au sujet de la rémunération des dirigeants (*say on pay*) ont fait l’objet de propositions d’actionnaires avant d’être acceptés à grande échelle par les sociétés ouvertes.

L’accès à la circulaire d’information de la direction par l’actionnaire faisant une proposition constitue une caractéristique importante du processus de proposition des actionnaires. Il s’agit là d’un moyen pour les actionnaires de communiquer ensemble sans engager de coûts importants. De manière générale, les actionnaires qui font une proposition ne sollicitent généralement pas de procurations en faveur de leur proposition (à moins que l’actionnaire sollicite des votes pour une autre raison, comme une course aux procurations), car cela signifierait qu’ils devraient émettre une circulaire d’information de dissident en lien avec cette sollicitation. Pour la plupart des actionnaires, la préparation et la distribution d’une circulaire de dissident de même que la sollicitation de procurations auraient un coût prohibitif. Par contre, pour une société, se conformer à ses obligations en matière de propositions se fait à peu de frais.

De manière générale, puisque les actionnaires qui font une proposition ne sollicitent pas de procurations, il n’est pas étonnant que les propositions récoltent souvent un faible appui. Les propositions qui ne reçoivent pas l’approbation des actionnaires à la première présentation pourraient faire meilleure figure une fois que les actionnaires ont eu plus de temps pour les considérer, se sont familiarisés avec l’essentiel des propositions et commencent à mieux les comprendre. Souvent, les propositions retiennent plus d’attention et engagent les intérêts des investisseurs seulement après l’assemblée des actionnaires où elles ont été présentées.

En ce moment, les dispositions de la LSAO sont conçues de sorte à éviter qu’un actionnaire présente une proposition année après année avec peu de chances de succès, ce qui est dérangeant. Les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la LCSA) selon lesquelles un actionnaire peut présenter une proposition de nouveau si celle-ci obtient un plus grand soutien favorisent la démocratie chez les actionnaires sans toutefois attirer des propositions dérangeantes.

En effet, la LCSA prescrit une limite de cinq ans pour présenter de nouveau une proposition d’actionnaire. Pour qu’une proposition puisse être présentée de nouveau, elle doit avoir reçu le soutien des actionnaires aux assemblées antérieures, comme suit :

* + 3 pour cent du nombre total de droits de vote exercés, si la proposition a été présentée à l’occasion d’une assemblée annuelle des actionnaires;
  + 6 pour cent du nombre total de droits de vote exercés à sa dernière présentation aux actionnaires, si la proposition a été présentée à l’occasion de deux assemblées annuelles des actionnaires; et
  + 10 pour cent du nombre total de droits de vote exercés à sa dernière présentation aux actionnaires, si la proposition a été présentée à l’occasion de trois assemblées annuelles des actionnaires ou plus.

Nous recommandons l’apport de modifications à la LSAO, conformément aux dispositions de la LCSA.

1. **Processus de présentation des propositions au sein de sociétés fermées**

**Nous recommandons que le délai accordé aux actionnaires d’une société ne faisant pas appel au public pour présenter une proposition soit énoncé dans les règlements administratifs de la société (sous réserve de certaines restrictions).**

Le mécanisme de convocation d’une assemblée des actionnaires d’une société faisant appel au public diffère du mécanisme de convocation d’une assemblée des actionnaires de sociétés ne faisant pas appel au public. La société faisant appel au public doit donner un avis de convocation pas moins de 21 jours avant l’assemblée, doit solliciter des procurations et doit remettre une circulaire d’information aux actionnaires en lien avec l’assemblée. La société ne faisant appel au public doit donner un avis de convocation pas moins de 10 jours avant l’assemblée, et n’a pas besoin de solliciter des procurations ou de remettre une circulaire d’information aux actionnaires en lien avec l’assemblée. Toutefois, puisqu’une proposition relèverait de « questions particulières », la société est obligée de remettre aux actionnaires une déclaration au sujet de la nature de ces questions (comportant suffisamment de détails pour que les actionnaires puissent porter un jugement éclairé) de même que le texte de toute résolution extraordinaire ou règlement administratif devant être présenté à l’assemblée.

Les actionnaires de toutes les sociétés (faisant appel au public et ne faisant pas appel au public) doivent envoyer leurs propositions pas plus de 60 jours avant la date d’anniversaire de la dernière assemblée annuelle. Selon nous, les sociétés ne faisant pas appel au public et leurs actionnaires devraient avoir le droit de préciser dans leurs règlements administratifs le délai dans lequel les actionnaires doivent envoyer leurs propositions. La direction a besoin de temps pour traiter les propositions reçues (notamment pour élaborer sa réponse et intégrer tant la proposition que sa réponse à la documentation fournie aux actionnaires dans le cadre de l’assemblée). Par conséquent, le délai que devraient permettre les règlements administratifs ne devrait pas être inférieur à dix jours, et ne devrait pas être supérieur à 60 jours.

1. **Garanties en espèces**

**Nous recommandons que la LSM soit modifiée pour permettre aux sûretés d’une garantie en espèces d’être rendues opposables par « maîtrise », ce qui assurerait aux créanciers garantis la première priorité à l’égard des sûretés pour ladite garantie. Cependant, afin de dissiper les inquiétudes exprimées par certaines parties prenantes représentant les bénéficiaires de pension, nous recommandons également l’apport d’une autre modification favorisant la conservation de la priorité accordée en vertu de l’article 30 (7) à l’égard de tous les comptes de dépôt autres que ceux qui servent de « garantie financière » pour les « contrats financiers admissibles », comme définis dans les règlements afférents à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, dont la définition comprend la plupart des formes de dérivés hors cote.**

Le groupe de travail du Conseil sur le droit commercial a tenu des réunions qui ont porté fruits avec les ministères concernés afin de considérer si la LSM devrait être modifiée pour rendre opposables par maîtrise les espèces servant de garanties pour une variété d'obligations garanties, conformément aux recommandations énoncées dans le rapport du comité et aux recommandations de l’ABO.

En septembre 2016, la nécessité de réformer le régime des garanties en espèces s’est faite plus pressante quand la Ligne directrice E-22 - Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement (la ligne directrice du BSIF) du Bureau du surintendant des institutions financières (le BSIF) du gouvernement fédéral est entrée en vigueur dans le cas des établissements financiers les plus grands et revêtant la plus grande importance systémique, ce qui sera suivi d’exigences semblables pour les établissements de moindre envergure, progressivement au cours des quatre années qui viennent. Afin de s’acquitter des obligations du Canada à l’égard du G-20 et conformément aux normes américaines et internationales, la ligne directrice du BSIF exige des contreparties aux dérivés hors cote non compensés centralement qu’elles inscrivent des marges initiales et des marges de variation en guise de sûreté pour leurs obligations. Même si les marges n’ont pas besoin d’être en espèces, on s’attend à ce qu’au fur et à mesure que les sources d’autres formes de garanties (comme les titres négociables de premier ordre) s’épuiseront en raison de la demande accrue, les espèces deviendront une solution de rechange de plus en plus importante.

L’incapacité à rendre opposable une sûreté dans une telle situation de garantie en espèces par maîtrise pourrait constituer un important facteur dissuasif aux contreparties entrant dans le secteur des dérivés hors cote en Ontario, car seule la maîtrise peut donner l’assurance d’une sûreté de première priorité qui, en pratique, ne peut s’obtenir au moyen d’un enregistrement en vertu de la LSM. Par conséquent, l’absence d’un régime de maîtrise de garanties en espèces a créé un désavantage concurrentiel pour les Ontariens comparativement aux autres ressorts qui sont dotés de tels régimes, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, l’Union européenne et, plus récemment, le Québec qui a modifié son *Code civil* pour favoriser la maîtrise des garanties en espèces le 1er janvier 2016.

La discussion entourant les garanties en espèces a principalement porté sur la meilleure manière de dissiper les inquiétudes exprimées par certaines parties prenantes, inquiétudes selon lesquelles le régime proposé de maîtrise des garanties en espèces pourrait mettre en jeu la priorité dont bénéficient actuellement les pensionnés et les employés en vertu du paragraphe 30 (7) de la LSM, qui prévoit qu’une sûreté sur un « compte » est subordonnée à l’intérêt du bénéficiaire d’une fiducie réputée telle aux termes de la *Loi sur les normes d’emploi* ou de la *Loi sur les régimes de retraite* (ou, aussi, aux termes des modifications qui seront bientôt adoptées, en vertu de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*).

Conformément à la LSM, la définition de « compte » comprend en ce moment les comptes de dépôt, tandis que les modifications que propose l’ABO à cette définition excluraient, en fait, tous les comptes de dépôt, qui seraient alors assujettis au nouveau régime de maîtrise. Cela signifierait que les fiducies réputées dont il est question à l’article 30 (7) pourraient se classer derrière une sûreté sur compte de dépôt d’un commanditaire de régime de retraite ou d’un employeur rendue opposable par la nouvelle méthode de maîtrise.

Par le fait même, d’autres parties prenantes se sont avouées inquiètes de ce qui suit : si les comptes de dépôt continuent d’être assujettis à la subordination en vertu de l’article 30 (7), une grande partie de l’avantage recherché par le régime de maîtrise proposé se perdrait, car la sûreté d’une contrepartie garantie au moyen de garanties en espèces et attribuées au compte de dépôt d’une contrepartie pourrait être assujetti à la fiducie réputée, y compris le montant souvent non identifiable et potentiellement très élevé d’une insuffisance de liquidation à l’égard d’un régime de pension à prestations déterminées.

Afin de dissiper ces deux inquiétudes opposées, un compromis a été proposé, favorisant la conservation de la priorité accordée en vertu de l’article 30 (7) à l’égard de tous les comptes de dépôt autres que ceux qui servent de «garantie financière » pour les « contrats financiers admissibles », comme définis dans les règlements afférents à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, dont la définition comprend la plupart des formes de dérivés hors cote.

La définition révisée du « compte » continuerait d’exclure les comptes de dépôt, et ceux-ci seraient assujettis au régime d’opposabilité par maîtrise, mais un ajout à la définition remettrait dans la définition de « compte », telle qu’employée à l’article 30 (7), tous les comptes de dépôt qui ne servent pas de « garantie financière ». Par conséquent, les sûretés se trouvant dans tous les comptes de dépôt, sauf ceux qui servent de garantie financière, seraient toujours assujetties à la subordination des fiducies réputées en vertu de l’article 30 (7), même si ces sûretés sont rendues opposables par maîtrise, ce qui en assurerait autrement la première priorité. Seuls les comptes de dépôt qui servent de garantie financière aux dérivés hors cote bénéficieraient d’une priorité par rapport aux fiducies réputées de l’article 30 (7). Tous les autres comptes de dépôt du débiteur seraient toujours assujettis à une subordination potentielle en vertu de l’article 30 (7), même si les sûretés qui s’y trouvent étaient rendues opposables par maîtrise.

Cela donnerait aux contreparties ayant fait un échange l’assurance d’avoir l’avantage d’une position de première priorité en ce qui a trait aux comptes de dépôt servant de garantie aux dérivés hors cote en tant que « contrats financiers admissibles », tout en conservant la priorité accordée par l’article 30 (7) en ce qui a trait à tous les autres comptes de dépôt du commanditaire du régime ou de l'employeur qui servent de garanties en espèces, y compris ceux pour lesquels une sûreté a été accordée dans le but de garantir les obligations à l’égard de produits non dérivés.

Il y a lieu de remarquer qu’une telle approche serait conforme au statut particulier accordé aux « contrats financiers admissibles » en vertu des lois régissant les faillites et l’insolvabilité au Canada et dans bien d’autres ressorts, qui exemptent généralement la mise en exécution de tels contrats des suspensions d’instance qui ont un effet sur d’autres obligations de manière générale.

1. **Opposabilité par NIV en vertu de la LSM et de la LPRE**

**Nous recommandons au gouvernement de l’Ontario de codifier la jurisprudence de l’Ontario afin de modifier la LSM et la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (la LPRE) dans le but de confirmer comme rendus opposables les sûretés et les privilèges à l’égard d’un véhicule motorisé décrit correctement dans l’état de financement ou la revendication de privilège au moyen de son numéro d’identification de véhicule (« NIV ») même s’il y a erreur dans le nom du débiteur.**

Cette recommandation a été formulée par la Cour d’appel de l’Ontario dans le jugement qu’elle a rendu à l’égard de l’affaire Re Lambert, selon laquelle ledit enregistrement avait pour effet de rendre opposable la sûreté par rapport à la garantie du véhicule parce le NIV était indiqué correctement dans l’enregistrement en vertu de la LSM même s’il y avait erreur dans le nom du débiteur, pour lequel la garantie du véhicule était désignée comme « bien de consommation ». D’autres affaires ont étendu cela aux enregistrements concernant un véhicule utilisé comme « équipement » par le débiteur commercial.

Plus de 80 pour cent de tous les enregistrements en vertu de la LSM de l’Ontario décrivent un véhicule motorisé. Il est très difficile d’orthographier avec exactitude le nom des gens compte tenu de notre population variée, dont certaines cultures ont des conventions d’appellation différentes, surtout lorsque les gens ne se présentent pas chez les concessionnaires ou les garagistes avec leur acte de naissance ou leurs documents de citoyenneté canadienne, documents qui, selon la jurisprudence de l’Ontario, devraient servir à orthographier le nom des gens avec exactitude dans le système d’enregistrement informatisé.

Cette codification de la jurisprudence de l’Ontario faciliterait l’emploi de la LSM et de la LPRE par les déclarants et réduirait les coûts des prêteurs, des locateurs et des réparateurs qui perdent en ce moment la garantie de véhicules aux mains des syndics de faillite ou des séquestres nommés par les parties garanties en raison d'erreurs dans le nom des débiteurs.

Cette recommandation est conforme à la recommandation du rapport du comité voulant que la LPRE soit plus conviviale. La modification concernant le NIV est une modification très utile pour les réclamants en vertu de la LPRE, qui ont très peu de chances d’orthographier correctement le nom des personnes dans leurs privilèges.

1. **Modifications d’ordre technique à la LSM – modification relative à la règle du lieu où se trouve le débiteur**

**Nous recommandons que les articles 7.2 (7), 7.3 (6) et 7 (2) de la LSM soient modifiés afin de corriger une question d’ordre technique ayant trait aux règles transitoires se rapportant au lieu du débiteur adoptées le 31 décembre 2015 dans le but de conserver comme rendus adéquatement opposables, sans la prise d’autres mesures, les enregistrements actuels en vertu de la LSM lorsque le lieu juridique du débiteur n’est pas changé par les nouvelles règles relatives au lieu.**

La question d’ordre technique se rapporte aux règles transitoires relevant des articles 7.2 (7) et 7.3 (6), en ce sens que les règles pourraient être interprétées comme mettant fin à la durée d’enregistrement des enregistrements effectués en vertu de la LSM de l’Ontario avant le 31 décembre 2015, et au moment de l’expiration de la règle transitoire de cinq ans le 31 décembre 2020, et ce, même si l’application des nouvelles règles du lieu où se trouve le débiteur ne se traduirait pas par un changement au lieu du débiteur.

Par exemple, un débiteur créé en vertu de la LSAO, avec bureau de direction en Ontario, serait réputé comme situé en Ontario en vertu des anciennes et des nouvelles règles du lieu en vertu de la LSM. Considérées de manière littérale, les règles transitoires des articles 7.2 (7) et 7.3 (6) signifieraient qu’un enregistrement à l’égard de ce débiteur en ce qui a trait à des biens immatériels ou à des biens de placement qui ne prendraient normalement pas fin, disons, avant 2024 serait réputé prendre fin le 31 décembre 2020. Cela n’était vraisemblablement pas l’intention des rédacteurs en 2006. Une modification d’ordre technique à la formulation actuelle laisserait bien comprendre que cette règle transitoire de cinq ans et que la date d’expiration du 31 décembre 2020 ne s’appliqueraient que si les nouvelles règles adoptées le 31 décembre 2015 considéraient que le débiteur se trouve dans un autre lieu en fonction des nouvelles règles.

Par ailleurs, nous recommandons une légère modification de formulation à l’article 7 (2) afin de tenir compte des nouvelles règles relatives au lieu du débiteur. Cette recommandation remplacerait le passage « Si le débiteur s’installe dans un autre ressort » (ce qui implique un changement de lieu physique, qui était, auparavant, un facteur lié aux conflits de l'ancienne règle concernant le lieu du bureau de direction) par une formulation dénotant un changement de ressort du débiteur après le 31 décembre 2015 en raison de l’application des nouvelles règles relatives au débiteur, qui ont été officiellement adoptées à cette date.

1. **Modernisation du système d’enregistrement informatisé et des processus de la LSM et de la LPRE**

**Nous recommandons que le système d’enregistrement de la LSM et de la LPRE soit entièrement numérisé, tant pour les fonctionnalités de dépôt que de recherche. Il faudrait également prévoir des mises à niveau visant à améliorer l’efficacité et la sécurité du système.**

L’Ontario a été incapable de considérer des mises à jour pour moderniser ou harmoniser la LSM et la LPRE lorsque les modifications touchent le système informatique, car ce système ne peut être mis à niveau en raison de l’âge du logiciel (qui remonte à 1989 et peut-être même avant cette date) et du manque de programmeurs capables de travailler avec l’ancienne architecture de ce système.

Compte tenu du rôle important que joue cette base de données dans l’infrastructure des affaires de l’Ontario, il ne faut pas la laisser dans cet état vulnérable. Le système informatisé de la LSM et de la LPRE devrait constamment être actualisés, efficaces et sécuritaires, à l’instar du système d’enregistrement foncier dont les fonctionnalités d’enregistrement électronique, de recherche et autre ont été actualisées.

Le système d’enregistrement actuel de la LSM et de la LPRE entraîne l’engagement de frais généraux, tant pour la province que pour les utilisateurs du système, car l’exploitation et les processus de ce système ne sont pas entièrement numérisés.

En ce moment, les données sont envoyées à la base de données informatisée par les déclarants de manière électronique. Ces données sont stockées de manière électronique également. Lorsqu’une personne fait une demande de recherche, les données sont imprimées sur du papier, et ce document est alors ramassé par la personne qui en a fait la demande, ou encore, il lui est posté. Ensuite, bien des parties numérisent ces recherches afin de les stocker en cas de besoin.

L’ensemble du processus devrait être numérisé, ce qui permettrait à la province d’envoyer les résultats de recherche en format PDF ou dans un autre format sécurisé. Cette formule serait écologique, permettrait de diminuer l’utilisation de papier et réduirait les frais généraux liés à l'utilisation du papier. Pour sa part, le Québec a pris les mesures nécessaires pour envoyer les résultats de recherche de manière électronique.

De plus, nous recommandons à la province de considérer d’autres mises à niveau du système informatique et de modifier les processus d’exploitation du système, notamment en ce qui a trait aux aspects dont il est question ci-dessous.

1. Rendre consultables les résultats de recherche en format PDF

Le certificat de recherche délivré sur papier en vertu de la LSM en ce moment n’est pas convivial. Il ne permet pas d’obtenir des résumés de recherche ou d’extraire des données particulières.

Des PDF consultables permettraient la lecture de données mieux ciblées dans le cas de résultats de recherche à grand volume pour transactions d’affaires. Cette fonctionnalité permettrait d’économiser sur le coût de commis ou de stagiaires dont le mandat consiste à faire des résumés pour satisfaire aux exigences de diligence raisonnable et d’énonciation d’opinions, ou encore, d’éviter d’acheter un résumé de recherche officieux auprès d’un tiers, après quoi ce résumé doit être corroboré contre une recherche officielle.

1. Mettre fin à la différence entre les recherches verbales et les recherches officielles imprimées pendant la nuit  
   Le fait de ne plus produire les recherches sur papier et de permettre les recherches électroniques sur PDF devrait faire en sorte que

toutes les recherches donnent des résultats officiels. Les résultats officiels constitueraient le rapport de recherche numérisé envoyé par le ministère.

1. Faire des recherches en temps réel

La recherche en temps réel existe déjà dans d’autres provinces, et elle est d’une grande utilité aux entités s’occupant du financement de véhicules et d’équipement, car cela leur permet de faire des recherches à la minute près avant d’acheter, d’échanger, de vendre, de faire des ventes aux enchères et de faire des affaires avec les fournisseurs pour vérifier s'il existe des privilèges pour réparations (sans limites de temps d’enregistrement en vertu de la LPRE), pour s'acquitter de la diligence raisonnable au moment de la conclusion du marché, pour préparer les trousses d’information sur les véhicules usagés, et ainsi de suite. Plus de 80 pour cent des enregistrements en vertu de la LSM et de la LPRE ont un NIV.

Il ne faut pas oublier que ce volume de recherche va augmenter si la LSM et la LPRE prennent de l’ampleur au point de ne pas se limiter aux descriptions de véhicules motorisés dans la base de données en fonction de l’année, de la marque, du modèle et des numéros de série.

1. Mettre fin au système de cases à cocher, et décrire les garanties

Cette modification à la LSM a été adoptée en 2006, mais elle n’a toujours pas été mise en application parce que le système informatique n’a toujours pas été mis à niveau.

À l’extérieur de l’Ontario, les déclarants peuvent obtenir des descriptions des garanties. En raison du système de cases à cocher employé en Ontario (ce système remonte à l’époque où les mémoires d’ordinateurs coûtaient cher), il faut consacrer beaucoup de temps et d’argent à l’obtention de lettres de renonciation ou de préclusion par les tiers afin que ceux-ci clarifient les garanties auxquelles ils ont droit, par exemple, lorsqu’ils mettent un « X » dans la case « équipement » ou « inventaire », sans description. Cela s'ajoute au coût des transactions, sans compter qu’il faut du temps pour envoyer les lettres et consigner les réponses.

1. Réduire les mainlevées frauduleuses

Des fraudeurs réussissent à délivrer des certificats de mainlevée à l'égard d’enregistrements de parties garanties afin de permettre la revente sans encombre des biens garantis. Par exemple, les voleurs de véhicules procèdent de la sorte lorsqu’ils veulent exporter un véhicule volé du Canada.

En Saskatchewan, les entités sécurisées ont leur propre code d’identification. Pour officialiser une mainlevée à l’égard de l’enregistrement d’une partie garantie, l’utilisateur doit se servir de son code d’identification. En Ontario, de nombreuses tentatives ont été faites pour atténuer les fraudes en réduisant l’utilisation de cartes de crédit pour payer les transactions d’enregistrements uniques. L’adoption d'un code d’identification ou d’un autre mécanisme de sécurité aiderait à mettre fin à la fraude et au vol de biens donnés en garantie.

1. **Modifications aux définitions de la LAW**

**Nous recommandons l’apport de modifications aux définitions de la LAW, comme indiqué ci-dessous.**

1. Alinéa 1 (1) a) (ii) – Définition de « franchise » – Licence d’utilisation de marque de commerce

**Nous recommandons les modifications suivantes afin de clarifier les types de propriété intellectuelle pouvant servir de fondement à une franchise, et de permettre le fait que le franchiseur peut être soit le licencié, soit le propriétaire de ladite propriété intellectuelle.**

* 1. Retrancher l’expression « marque de service »

Le sous-alinéa (i) de la définition fait référence au droit de se livrer à une activité commerciale, comme suit :

« le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, de fournir, de mettre en vente, d’offrir ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à la marque de service, à l’appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial »[.]

Cette partie de la définition s’inspire beaucoup d’une règle américaine sur les franchises énoncée par la Federal Trade Commission. Généralement parlant, cette règle vise à englober la vente ou la distribution de produits et services de marque. Contrairement aux États-Unis, puisque nous n’avons pas de « marques de service » au Canada, le Conseil recommande de retrancher les mots « marque de service » de la définition.[1](#_bookmark6) Nous avons remarqué que toutes les autres provinces canadiennes qui ont adopté une loi sur le franchisage après celle de l’Ontario ne font pas référence aux marques de services dans leurs définitions. Cela dit, la loi d’une seule province a toujours cette référence, et c’est celle de l’Alberta, où la loi sur le franchisage est plus ancienne que celle de l’Ontario.

* 1. Tenir compte du fait qu’il se pourrait que le franchiseur soit, lui-même, un licencié des marques

La partie ci-dessus de la définition de « franchise » implique également que la marque de commerce ou autre propriété intellectuelle en question appartient soit au franchiseur, soit à la personne qui a un lien avec lui. Cependant, cela n’est pas toujours vrai, comme dans le cas du franchiseur d’une franchise maîtresse qui octroie une sous-licence de propriété intellectuelle aux (sous‑)franchisés de l’unité. Afin d’englober de telles situations, l’ABO a recommandé (ce dont le Conseil convient) que le sous-alinéa (i) soit modifié de nouveau pour indiquer que la propriété intellectuelle pourrait appartenir au franchiseur ou pourrait lui avoir été concédée au moyen d’une licence. Cette modification se ferait comme suit :

« le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, de fournir, de mettre en vente, d’offrir ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à un symbole, qui appartient au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui, ou qui lui a été conféré au moyen d’une licence »[.]

1. Alinéa 1 (1) a) (ii) – Définition de « franchise » – Contrôle important ou aide importante

**Nous recommandons de modifier cette disposition pour assurer que les franchiseurs qui ont le droit d’exercer un contrôle important sur le mode d’exploitation du franchisé ou de lui apporter une aide importante à cet égard ne sont pas exemptés de la LAW pour le seul motif d’avoir omis d’exercer ce droit.**

Selon cet alinéa, pour que le « franchiseur » (ou la personne qui a un lien avec lui) soit considéré comme une « franchise », il doit exercer un contrôle important sur le mode d’exploitation du franchisé ou lui apporter une aide importante à cet égard, notamment en ce qui a trait à la conception et à l’ameublement du bâtiment, aux emplacements, à l’organisation de l'activité commerciale, aux techniques de commercialisation ou à la formation. Nous recommandons l’apport de modifications à cet alinéa pour pouvoir expliquer que le contrôle réel ou l’aide apportée par le

1 Il y aurait des modifications correspondantes à l’article 1 (1) b) (i), à la définition du « système de franchise », à l’article 2 (3) (5) et ailleurs dans la loi.

franchiseur à l’égard du mode d’exploitation du franchisé ne devrait pas être exigé pour concrétiser une relation dans la portée de la LAW, pourvu que le franchiseur ait le droit d’exercer un tel contrôle ou d’apporter de l’aide. Cette modification se ferait comme suit :

« le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui a le droit d’exercer un contrôle important, ou exerce un tel contrôle important, ou a le droit d'apporter de l’aide importante, ou apporte une telle aide importante à l’égard du mode d’exploitation du franchisé, notamment en ce qui a trait à la conception et à l’ameublement du bâtiment, aux emplacements, à l’organisation de l'activité commerciale, aux techniques de commercialisation ou à la formation »[.]

1. Alinéa 1 (1) a) (i) – Définition de « contrat de franchisage » – Ententes connexes

**Nous recommandons de clarifier que seul le contrat en vertu duquel la franchise est réellement accordée (et non pas seulement en vertu d’une mise de fonds, d’une entente de confidentialité ou de toute autre entente auxiliaire) peut donner lieu à une obligation de divulgation de la part du franchiseur (et à un outil de résolution éventuel à l'avantage du franchisé).**

En ce moment, la définition de « contrat de franchisage » est très vague, soit « toute entente qui concerne une franchise et qui est conclue entre les personnes suivantes : a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui et b) le franchisé ». Depuis l’entrée en vigueur de la LAW, il existe de l’incertitude au sein de l’industrie du franchisage, à savoir si cette définition capte bien les diverses ententes auxiliaires que les franchiseurs concluent généralement avec leurs franchisés, comme les ententes de mise de fonds, les ententes de réservation de territoire et les ententes de non-divulgation, dont grand nombre sont conclues avant la conclusion du vrai « contrat de franchisage » (soit le contrat qui a pour effet de conférer la licence d’exploitation de l’affaire en question).

Cette incertitude concerne plus précisément ce qui suit : à savoir si et quand le document d’information approprié doit être présenté au franchisé éventuel, car selon l’article 5 (1) de la LAW, le franchiseur fournit au franchisé éventuel un document d’information, que ce dernier doit recevoir au moins 14 jours avant le premier en date des faits suivants : « le franchisé éventuel signe le contrat de franchisage ou toute autre entente relative à la franchise » et « le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise… ou une telle contrepartie est versée pour son compte ». Autrement dit, si les ententes auxiliaires, comme les ententes de mise de fonds, les ententes de réservation et les ententes de non-divulgation sont des « contrats de franchisage » ou d’autres ententes « se rapportant » à la franchise, est-ce que leur souscription par le franchisé éventuel ne déclenche pas une obligation de divulgation antérieure de la part du franchiseur, et ne peuvent-elles pas faire l’objet d’une résolution si le franchiseur omet de respecter cette obligation de divulgation?

Toutes les autres provinces qui ont adopté une loi sur le franchisage après l’Ontario ont tenté d'aborder cette situation d’une certaine manière. Souvent, les ententes relatives aux mises de fonds (pour les mises de fonds entièrement remboursables ne dépassant pas un montant prescrit), les ententes de réservation de territoire et les ententes de confidentialité (à quelques exceptions près) sont expressément exclues des exigences de divulgation de la loi applicable. En plus de cette exclusion expresse, l’ABO a recommandé de clarifier la LAW davantage afin de reconnaître que l’expression « contrat de franchisage » ne devrait couvrir que l'entente en vertu de laquelle la franchise est concédée, et qu’une définition distincte d'« ententes connexes » soit ajoutée pour englober les ententes auxiliaires susmentionnées, particulièrement lorsque celles-ci sont conclues avant la conclusion du « contrat de franchisage ». Le Conseil est en accord avec cette manière de procéder. Cela offre non seulement de la certitude, mais a aussi pour effet d’harmoniser la LAW avec les lois subséquentes d’autres provinces.

1. **Non-application de la LAW – Exemption de licence unique**

**Nous recommandons que l’exemption de la LAW dans le cas d’une licence accordée par un concédant à un licencié unique soit clarifiée pour énoncer la portée géographique appropriée de la licence au Canada.**

Le paragraphe 2 (3) contient une liste d’exemptions de la LAW. L’exemption de la « licence unique » dont il est question à l’alinéa 5 de cet article a suscité beaucoup de confusion et de nombreux débats quant à sa portée géographique :

« (3) La présente loi ne s’applique pas aux rapports ou arrangements commerciaux continus suivants :

[...]

5. Un arrangement découlant d’une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d’utilisation d’une marque de commerce, d’une marque de service, d’une appellation commerciale, d’un logo ou d’un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier dans les cas où cette licence est la seule de cette nature et de ce type qu’accorde le concédant à leur égard. »

Selon le consensus général qui existe chez les spécialistes des franchises et les parties prenantes du domaine, la portée géographique appropriée de la licence en question est (ou devrait être) tout le Canada : s’il ne s’agissait que de l’Ontario, alors, un nombre inacceptablement grand de franchises de l’Ontario en mode de démarrage serait, peut-on soutenir, exempté de la LAW pour ce qui est du premier octroi de franchise. Cela dit, si cela comprenait des ressorts à l’extérieur du Canada (c’est-à-dire en sus du Canada), la condition d’exemption serait tellement lourde dans la plupart des cas que l’exemption deviendrait dénuée de sens, surtout dans le cas des franchiseurs établis dans d’autres ressorts et qui cherchent à agrandir leurs réseaux en Ontario ou ailleurs au Canada.

Par conséquent, le Conseil recommande d’insérer les termes « au Canada » après le mot « égard » à la dernière ligne de cet alinéa, de sorte que l’alinéa se lise, dans son segment pertinent, « où cette licence est la seule de cette nature et de ce type qu’accorde le concédant à leur égard au Canada ».

Par ailleurs, force est de constater que chaque province qui a adopté une loi sur le franchisage après l’Ontario a intégré la qualification dont il est question ci-dessus dans sa propre loi. Par conséquent, la modification susmentionnée aurait pour effet d'uniformiser cette question d’un bout à l’autre du Canada.

1. **Divulgation des états financiers en vertu de la LAW**

**Nous recommandons que les PCGR et les NVGR des États-Unis de même que les normes d’examen généralement reconnues par l’IFRS et l’IAASB en matière de vérification et d’examen, telles qu’adoptées par d’autres pays devraient être considérées comme des principes de préparation et de vérification ou d’examen acceptables des états financiers devant faire partie du document d’information fourni en vertu de l’article 5 (4) de la LAW.**

Selon l’alinéa 5 (4) b) de la LAW, chaque document d’information doit comprendre des états financiers, tel que prescrit. Les alinéas 3 (1) a) et 3 (1) b) des dispositions générales du règlement édicté en vertu de la LAW (le règlement de la LAW) exigent également que ces états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) qui « équivalent au moins » aux PCGR du Canada et qu’ils soient assujettis aux normes de vérification ou d’examen qui s’appliquent aux missions d’examen à l’aide de normes qui « équivalent au moins » aux normes canadiennes de vérification ou d’examen et aux normes de présentation de l’information.

L’objectif de la divulgation des états financiers dont il est question ci-dessus consiste à faire en sorte que les franchisés éventuels disposent d’information récente au sujet de la santé financière du franchiseur, information préparée conformément à des principes comptables que les investisseurs canadiens peuvent comprendre ou que leurs comptables peuvent interpréter facilement, et qui a été examinée ou vérifiée de manière indépendante en vertu de normes qui sont au moins aussi rigoureuses que celles qui seraient en vigueur au Canada.

Grand nombre des franchiseurs qui exercent leurs activités en Ontario ou songent à y exercer des activités sont des entités américaines. Depuis la promulgation du règlement de la LAW, une certaine incertitude règne quant au sens de l'expression « qui équivalent au moins » et par conséquent, on ne sait pas si les états financiers préparés conformément aux PCGR des États-Unis et vérifiés ou examinés conformément aux normes américaines de vérification ou d’examen suffisent à répondre aux exigences de divulgation financière de la LAW. Cette incertitude a engendré des retards et des coûts accrus chez bien des franchiseurs américains, car ils sont obligés d’obtenir une opinion juridique et comptable à ce sujet et/ou de retenir les services de comptables canadiens pour rapprocher leurs déclarations en vertu des PCGR des États-Unis aux normes de présentation de l’information conformément aux PCGR canadiens (ce qui correspond maintenant soit aux International Financial Reporting Standards (IFRS) ou aux Accounting Standards for Private Enterprises (ASPE)).

De manière générale, l’on comprend et accepte que la raison d’être principale de la LAW consiste à faire en sorte que les franchisés éventuels de l’Ontario disposent d’information suffisante pour leur permettre de prendre une décision entièrement éclairée quand vient le temps de faire l’acquisition d’une franchise donnée en fonction des modalités énoncées. Tant l’Association du Barreau de l’Ontario que le Conseil sont d’avis que la présentation d’états financiers préparés conformément aux PCGR des États-Unis et vérifiés ou examinés conformément aux normes américaines de vérification ou d’examen généralement reconnues permettraient d’atteindre cet objectif. Par conséquent, le Conseil recommande que la présentation desdits états financiers soit reconnue expressément comme conforme à l’exigence de divulgation des états financiers de la LAW, et que le règlement de la LAW soit modifié en conséquence.

De plus, nous remarquons que des enjeux et des arguments semblables existent dans le cas des franchiseurs d’autres pays qui ont, à l’instar du Canada, adopté les IFRS (tout au moins en partie) comme PCGR locaux et ont adopté les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) et les normes d’examen généralement reconnues énoncées par l’International Auditing and Assurance Standards Board (l’IAASB) comme NVGR et comme normes d’examen locales. En effet l’objectif de divulgation susmentionné pourrait être atteint si l’on considérait que les PCGR, les NVGR et les normes d’examen de tels pays « équivalent au moins » aux PCGR, aux NVGR et aux normes d'examen généralement reconnues du Canada, aussi, et le Conseil recommande que le règlement de la LAW soit également modifié dans ce sens.

Fait intéressant, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé qu’il adopte une telle approche dans les règlements publiés récemment en vertu de sa propre loi sur le franchisage (*Franchises Act)*. Plus précisément, en vertu des nouveaux règlements de la Colombie-Britannique, les franchiseurs auront la permission de joindre à leurs documents d’information les états financiers préparés conformément aux PCGR de leur propre ressort, pourvu que les états aient été vérifiés soit conformément aux NVGR du Canada ou aux NVGR de l’IAASB, soit examinés conformément aux normes d'examen généralement reconnues au Canada ou aux normes établies par l'IAASB. Pour l’instant, le Conseil ne recommande pas au gouvernement de l’Ontario de permettre aux franchiseurs étrangers de fournir des états financiers conformément aux PCGR de leur région, à moins que ces PCGN soient ceux préconisés par l’IFRS ou soient les PCGR des États-Unis. Les PCGR de l’IFRS et des États-Unis sont suffisamment bien connus et compris des comptables canadiens pour que les franchisés puissent facilement obtenir des conseils financiers au sujet des états financiers préparés conformément à l’un ou l’autre de ces ensembles de principes comptables. Cela n’est peut-être pas le cas des variantes locales des PCGR.

1. **Déclaration de changement important en vertu de la LAW**

**Nous recommandons l’ajout d’un formulaire – Certificat du franchiseur concernant la déclaration de changement important, déclaration qui doit être faite en vertu de l’article 5 (5) de la LAW.**

En ce moment, bien que la LAW dicte (à l’article 7 du règlement de la LAW) le contenu du certificat du franchiseur devant être joint à chaque document d’information présenté conformément à l’article 5 (4) de la LAW, cela ne s’applique pas à la déclaration de changement important qui doit être faite en vertu de l’article 5 (5). Par conséquent, cette situation soulève des incertitudes et diverses pratiques quant au fond et à la forme du certificat qui doit accompagner la déclaration de changement important. Pour que les franchisés aient droit à de l’information cohérente, et pour que les franchiseurs puissent se conformer plus facilement à l’article 5 (5) de la LAW, le Conseil recommande de prescrire soit le contenu de la déclaration de changement important, soit le formulaire en soi afin que le tout corresponde au contenu prescrit dans le certificat du document d’information.

1. **Exemption relative aux administrateurs et dirigeants en vertu du paragraphe 5 (7) b) de la LAW**

**Nous recommandons l’adoption des recommandations de l’Association du Barreau de l’Ontario dans le but : a) d’expliquer que l’ancienne exemption relative aux administrateurs et dirigeants cesse d’exister à la fin d’une période fixe, lorsque le franchisé éventuel a cessé d’être administrateur ou dirigeant du franchiseur; et b) de confirmer que l’exemption devrait également s’appliquer lorsque le franchisé éventuel est une société appartenant à la personne en question.**

Cette exemption s’appuie sur le fait que l’administrateur ou le dirigeant possède des connaissances suffisantes relativement au franchiseur, au secteur d’activité pertinent et à l’offre de franchise. L’alinéa devrait être modifié afin de clarifier, entre autres, que lorsqu’une certaine période s’est écoulée sans être dirigeant ou administrateur du franchiseur, une grande partie des connaissances n’est plus à jour (et, par conséquent, n’est plus pertinente), au point où l’exemption ne devrait plus s’appliquer. Nous recommandons une période fixe de 120 jours. L’exemption devrait également s’appliquer à une société appartenant à une personne qui a déjà servi de dirigeant ou d’administrateur au franchiseur.

1. **Exemption fractionnaire de la divulgation relative aux franchises – Paragraphe 5 (7) e) de la LAW**

**Nous recommandons que l’exemption fractionnaire en matière de divulgation relative aux franchises soit modifiée afin de mentionner que la période nécessaire à la mesure du pourcentage du chiffre d’affaires prévu aux fins de l’exemption correspond à la première année d’exploitation de la franchise.**

L’alinéa 5 (7) e) de la LAW indique que l'exigence de divulgation de la LAW ne s’applique pas à ce qui suit :

« la concession à une personne d’une franchise visant la vente de biens ou la fourniture de services dans le cadre d’une activité commerciale dans laquelle cette personne a un intérêt si les ventes liées à ces biens ou services auxquelles s’attendent ou devraient s’attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépassent pas un pourcentage prescrit des ventes totales de l’activité »[.]

En ce moment, l’article 8 de la partie III du règlement de la LAW indique que le pourcentage approprié est de 20 pour cent.

Cet alinéa prévoit une exemption de divulgation dans le cas d’une « entreprise au sein d’une entreprise », lorsque la franchise constitue une partie relativement petite de l’entreprise globale. Dans sa formulation actuelle, l’exemption laisse entendre qu’il faut calculer cette taille relative en fonction du pourcentage de chiffre d’affaires prévu, sans toutefois qu’il y ait mention de quelle période le calcul du chiffre d’affaires prévu doit être échelonné. Au sein de l’industrie du franchisage, il existe un consensus selon lequel la période adéquate s’échelonne sur la première année d’exploitation. Le Conseil préconise donc qu'il faudrait expliquer ce principe dans la LAW afin que les méthodes de calcul soient cohérentes et de conférer de la certitude au respect de la conformité. Cette modification se ferait comme suit :

« la concession à une personne d’une franchise visant la vente de biens ou la fourniture de services dans le cadre d’une activité commerciale dans laquelle cette personne a un intérêt si les ventes liées à ces biens ou services auxquelles s’attendent ou devraient s’attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépassent pas un pourcentage prescrit des ventes totales de l’activité au cours de la première année d’exploitation »[.]

1. **Exemption de divulgation en matière d’investissement *de minimis* – Paragraphe 5 (7) g) (i) de la LAW**

**Nous recommandons de remplacer le concept de l’exemption de divulgation à l’égard de l’investissement *de* *minimis* quant à l’« investissement annuel total » par le concept d’un « investissement initial » prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat de franchisage afin de clarifier l’échéancier et la méthode de calcul du montant d’investissement approprié aux fins de l’exemption.**

En vertu de l’alinéa 5 (7) g) (i) de la LAW, un franchiseur devrait être exempté de divulgation si « le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme prescrite pour acquérir et exploiter la franchise »[.] En ce moment, l’article 9 de la partie III du règlement de la LAW indique que le pourcentage approprié est de 5 000 $.

Cette exemption a pour but de décharger le franchiseur de son obligation de divulgation lorsque le montant qu’il reçoit du franchisé éventuel (et, par conséquent, le montant que le franchisé éventuel a mis à risque) est si peu élevé qu’il est grandement compensé par le coût de la divulgation.

L’expression « investissement total annuel » n’est pas définie dans la LAW ni dans le règlement de la LAW. Par conséquent, il existe de l’incertitude quant à la manière et à la période (date) du calcul de ce montant pour déterminer si l’exemption est justifiée. Il est particulièrement difficile de déterminer ce que signifie un « investissement » pour « exploiter » une franchise. Le Conseil recommande (concrètement, et conformément à la recommandation de l'ABO) que l'alinéa 5 (7) g (ii) soit modifié afin d’atténuer cette incertitude. Cette modification se ferait comme suit :

« le franchisé éventuel est tenu de faire, en vertu d’un contrat ou autrement, un investissement initial pour faire l'acquisition et l'installation de la franchise moyennant un montant, tel que prévu par les parties, ou qui devrait être prévu par les parties au moment où le contrat de franchisage est conclu, qui ne dépasse pas un montant prescrit »[.]

1. **Exemption de divulgation en matière d’investissement important – Paragraphe 5 (7) h) de la LAW**

**Nous recommandons de modifier ce paragraphe afin de rendre plus cohérentes cette exemption et l’exemption *de* *minimis* dont il est question ci-dessus.**

Conformément à l’alinéa 5 (7) h), le franchiseur n’a pas besoin de faire une divulgation en ce qui a trait à l’octroi d’une franchise « si le franchisé éventuel investit une somme supérieure à la somme prescrite dans l’acquisition et l’exploitation de la franchise au cours de la période prescrite ». D’après l’article 10 du règlement de la LAW, le délai prescrit est d’un an, et le montant prescrit, de 5 000 000 $.

Cette exemption permet à un franchiseur de ne pas faire de divulgation lorsque le franchisé éventuel investit une somme importante, au point où l’on peut présumer qu’il s’agit d'une entité de haut calibre, capable d’évaluer et de négocier les modalités d’affaires sans avoir besoin d’un document d’information. Autrement dit, il ne s’agit pas du type d’entité que la LAW est conçue pour protéger.

Comme dans le cas de l’exemption en matière d’investissement *de minimis* dont il est question ci-dessus, il existe de l’incertitude quant à la manière et au délai de calcul du montant pertinent. Afin d’atténuer les incertitudes, l'ABO a recommandé que l'alinéa 5 (7) h) soit modifié pour mieux expliquer que l'investissement en question est avance, calculée au début de la relation de franchisage, plutôt qu’un montant versé au cours d’une période d’exploitation initiale. Cette modification se ferait comme suit :

« le franchisé éventuel est tenu de faire, en vertu d’un contrat ou autrement, un investissement pour faire l'acquisition et l'installation de la franchise moyennant un montant, tel que prévu par les parties, ou qui devrait être prévu par les parties au moment où le contrat de franchisage est conclu, plus élevé qu’un montant prescrit »[.]

Par ailleurs, puisque l’alinéa ainsi modifié ferait seulement référence aux coûts d’acquisition et d’installation (et non pas au coût d’exploitation au cours d’une période initiale), l’ABO recommande également que le seuil de 5 000 000 $ soit abaissé à 3 000 000 $.

Projet de loi 27, *Loi de 2016 sur l’allègement du fardeau réglementaire*

Le Conseil s'est penché sur certaines propositions concernant la LSAO, propositions que le ministère était en train d’étudier pendant le Conseil était en période de formation. Voici les propositions qui devraient aller de l’avant selon le Conseil. Ces propositions de modifications feront partie du projet de loi 27, *Loi de 2016 sur l’allègement du fardeau réglementaire* (projet de loi 27). Au moment de la rédaction de ce rapport, le projet de loi 27 en était à l‘étape du débat en deuxième lecture.

1. Quorum aux assemblées des actionnaires

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (article 139 (1)) prévoit (sauf disposition contraire des règlements administratifs) que le quorum est atteint à une assemblée d’actionnaires *quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes* lorsque les détenteurs d’actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix sont présents ou représentés. En ce moment, la LSAO ne comprend pas la formulation « peu importe le nombre de personnes effectivement présentes à l’assemblée ». Grâce à l’ajout de cette formulation, la LSAO éliminerait les possibilités de recours abusifs si des actionnaires minoritaires dissidents étaient exclus au moyen du vote à une assemblée, sortaient de l’assemblée et ne laissaient qu’un seul actionnaire à l’assemblée.

1. Lieu des réunions d’administrateurs

Selon la LSAO, les réunions d’administrateurs doivent avoir lieu au siège social dont l’adresse est précisée dans ses statuts (sous réserve d’une disposition de ses règlements administratifs précisant que les réunions peuvent avoir lieu n’importe où, mais même dans un tel cas, la majorité des réunions doit avoir lieu au Canada). Cette disposition serait modifiée pour indiquer que les administrateurs peuvent se réunir n’importe où, à moins d’indication contraire dans ses statuts ou ses règlements administratifs (l’article 126 (1) et (2) serait abrogé et remplacé; l’article 126 (14) serait abrogé).

1. Quorum aux réunions d’administrateurs

Selon la LSAO, le quorum d’une réunion du conseil d’administration ne doit être en aucun cas inférieur aux deux cinquièmes du nombre fixe ou du nombre minimal d’administrateurs, selon le cas (article 126 (3)).

La LCSA permet à une société d'établir le quorum des réunions du conseil d’administration à n’importe quel nombre dans ses statuts ou ses règlements administratifs. Si les statuts ou les règlements administratifs ne prévoient rien à ce sujet, le quorum est alors composé d’une majorité d’administrateurs ou du nombre minimal d’administrateurs requis en fonction des statuts. (article 114 (2)).

Conformément à ce projet de loi, la LSAO pourrait être modifiée pour indiquer que sous réserve de ses statuts ou de ses règlements administratifs (et l’article 126 (4)), une majorité d’administrateurs ou un nombre minimal d’administrateurs requis par les statuts constitue le quorum à toute réunion d’administrateurs.

Cette modification aurait aussi pour effet de faire en sorte que la LSAO se conforme à la *Loi sur les organisations sans but lucratif* (LOSBL) (article 34 (2)).

1. Adresses électroniques versées au registre des valeurs mobilières

En ce moment, la LSAO exige d’une société qu’elle inscrive à son registre le nom et les adresses des détenteurs de ses valeurs mobilières. Elle n’exige pas que les sociétés répertorient les adresses électroniques de leurs détenteurs de valeurs mobilières. La LSAO (article 141) serait modifiée pour exiger que les sociétés répertorient les adresses électroniques de leurs détenteurs de valeurs mobilières.

1. Abrogation de la *Loi sur la vente en bloc* (la LVB)

L’Ontario est le dernier ressort du Canada à avoir une loi sur la vente en bloc, loi qui concerne la vente de biens dans le cadre normal des affaires du fournisseur. Pour les fournisseurs et les acheteurs, il est très difficile de se conformer à cette loi. De plus, cette loi a pour effet d’augmenter le coût des transactions, tant chez les petites que chez les grandes entreprises.

Le Conseil recommande l’abrogation de cette loi. Cette recommandation fait partie des modifications proposées dans le projet de loi 27.

Par ailleurs, le Conseil fait des recommandations à l’égard de modifications conséquentes à la LSM, modifications qui s’avéreraient nécessaires après abrogation de la LVB. Ces propositions de modifications sont en train d’être étudiées par le Ministère.

1. Modification de la disposition de la LSM concernant les copies d’enregistrements à fournir aux débiteurs

La LSM de l’Ontario est la seule loi sur les sûretés mobilières du Canada qui exige que le créancier garanti fournisse une copie de chaque enregistrement en vertu de la LSM, des enregistrements rectificatifs et des mainlevées d’enregistrements aux débiteurs. Les autres ressorts permettent aux débiteurs de renoncer à la réception de ces documents. Si le débiteur n’est pas d’accord avec cela, il faut lui en remettre une copie.

Le Conseil recommande à l’Ontario d’harmoniser les dispositions contenues dans la LSM avec les 11 autres lois sur les sûretés mobilières au Canada. Cette recommandation fait l’objet d’une modification proposée dans le projet de loi 27.

Le Conseil a examiné la modification du gouvernement au règlement en vertu de la LAW et formulé des commentaires au sujet de cette modification. Cette modification permet de livrer les documents d’information des franchises et les avis de résolution via transmission électronique et service de messagerie prépayé. Cette modification est entrée en vigueur le 1er juillet 2016.

ANNEXE A MEMBRES DU CONSEIL

**Présidente — Carol Hansell (associée principale, Hansell LLP)**   
  
Carol Hansell est fondatrice et associée principale du cabinet Hansell LLP, un cabinet indépendant qui se consacre à conseiller les conseils d’administration, les équipes de direction, les actionnaires institutionnels et les organismes de réglementation en ce qui a trait aux défis en matière de droit et de gouvernance.   
  
Exerçant le droit depuis plus de 25 ans, Mme Hansell a siégé au conseil d’entreprises et d’organismes de nombreux secteurs : sociétés ouvertes, sociétés d’État, établissements de soins de santé, organismes sans but lucratif et organisme de promotion des arts. Elle siège actuellement au conseil de Munich Reinsurance Company of Canada, de l’Institut mondial de gestion des risques du secteur financier, et de l’International Corporate Governance Network. Elle a également été membre du conseil de la Banque du Canada, de l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public, du Toronto East General Hospital et de la Fondation SickKids, entre autres.   
  
Elle a obtenu le titre de Fellow de l’Institut des administrateurs de sociétés en 2013 et reçu, en 2015, le prix d’excellence pour l’ensemble de ses réalisations dans le domaine des relations avec les investisseurs. Mme Hansell est une fiduciaire fondatrice et Fellow de l’American College of Governance Counsel.   
  
En plus de son service au conseil d’administration, Mme Hansell a été engagée dans la formation sur la gouvernance et le leadership tout au long de sa carrière. Elle est la seule étrangère à siéger à titre de présidente au conseil du Corporate Governance Committee de l’Association du Barreau américain (section droit des affaires) et continue de siéger à titre de conseillère spéciale canadienne au Corporate Laws Committee de l’ABA. Elle a également enseigné à plus de 5000 directeurs dans le programme de formation ICD-Rotman Directors Education Program, offert à Toronto et à Vancouver. Mme Hansel a été membre du Comité consultatif des intervenants pour le portefeuille du droit des affaires, du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.   
  
**Vice-président — E. Patrick Shea (associé, Gowling WLG [Canada] LLP)**   
  
E. Patrick Shea est un associé au bureau de Toronto de Gowling WLG, qui exerce dans le domaine du droit commercial, avec un accent sur les domaines de la faillite et de l’insolvabilité. Spécialiste certifié en droit des faillites et de l’insolvabilité, M. Shea a agi pour une variété de clients, y compris en restructuration et insolvabilité de grandes et petites entreprises dans les secteurs du divertissement, du commerce de détail, de l’automobile, du transport aérien, des aliments et des boissons. Il a travaillé avec Justice Canada dans le cadre de modifications à la *Loi canadienne sur l’insolvabilité*, pour le gouvernement de la Jamaïque et la Banque interaméricaine de développement dans le cadre de l’adoption par la Jamaïque, d’une nouvelle législation sur l’insolvabilité.   
  
M. Shea est membre du comité de direction de la Section droit de l’insolvabilité de l’Association du Barreau de l’Ontario. Il a agi à titre d’ancien président de la Section nationale du droit de la faillite de l’insolvabilité et de la restructuration de l’Association du Barreau canadien (ABC) et est actuellement membre du comité de direction du conseil des sections nationales et du Comité de la législation et de la réforme du droit de l’ABC.   
  
M. Shea a siégé au conseil d’administration St. John’s Ambulance Council for Ontario et est actuellement le vice-président de la St. John Canada Foundation. Il est aussi un administrateur et dirigeant d’une fondation à but non lucratif créée pour prendre en charge les Rangers canadiens et les Rangers juniors canadiens en Ontario. En 2015, il a reçu la médaille du Barreau du Haut-Canada pour son travail visant à immortaliser les stagiaires du Barreau morts au combat pendant la Première Guerre mondiale.   
  
  
**Membres du conseil consultatif en matière de droit des affaires   
  
Jennifer Babe (associée, Miller Thomson S. E. N. C. R. L., s. r. l.)**

Mme Babe exerce surtout le droit commercial, et plus particulièrement les opérations garanties, l’établissement de garanties sur les ventes et les locations à long terme de produits importants ainsi que l’achat d’entreprises, d’éléments d’actif et d’actions. Jennifer connaît particulièrement les lois sur les biens meubles, notamment la *Loi sur les sûretés mobilières*. Elle est membre active du Comité de la section de la *Loi sur les sûretés mobilières* de la section Droit des affaires à l’Association du Barreau de l’Ontario. Mme Babe est Fellow de l’American College of Commercial Finance Lawyers, ancienne présidente de la Section nationale Droit des affaires de l’ABC, ancienne présidente du Comité de stratégie de droit commercial de la Conférence pour l’harmonisation de lois au Canada. Elle est également l’auteure de Sale of a Business et co-auteure de Creditors' Remedies in Ontario. Mme Babe a été membre du Comité consultatif des intervenants pour le portefeuille du droit des affaires, du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.   
  
**Andy Chan (associé, Miller Thomson LLP et associé directeur du bureau de Markham)**

La pratique spécialisée transfrontalière mondiale de M. Chan comprend la consultation aux clients nationaux et internationaux sur le droit des sociétés, les fusions et les acquisitions, les investissements, les montages et les financements. Il est aussi coprésident de International Business Transactions Group et président national du cabinet de l’Asie. Lauréat de la médaille de Jubilé de diamant de la Reine Elizabeth II pour sa contribution exceptionnelle au Canada, il a été également nommé Leading Canadian Corporate Lawyers to Watch par la revue Lexpert et est un ancien lauréat du Lexpert Rising Star Award - Top Canadian Lawyers under 40. La pratique de M. Chan comprend le droit des affaires et les questions réglementaires connexes, les services financiers et l’immigration de gens d’affaires stratégique dans une variété de secteurs, y compris la fabrication, les ressources naturelles, l’agroentreprise et l’alimentation, les soins de santé, la technologie et l’assurance. Au début de sa carrière, M. Chan a pratiqué comme plaideur en litige commercial.   
  
**Doug Downey (associé, Lewis, Downey, Tornosky, Lassaline & Timpano)**

M. Downey est désigné à titre de spécialiste du droit de l’immobilier par le Barreau du Haut-Canada. Il a été trésorier (2010-2014) et secrétaire (2009-2010) de l’Association du Barreau de l’Ontario. Il a été professeur au Georgian College de l’Université Laurentienne et a donné, au Barreau, le cours de droit immobilier. M. Downey est actuellement l’hôte de Politically Speaking, Orillia, une émission d’actualités à Rogers TV. Il est chargé de l’élaboration du programme d’exercice du droit (Law Practice Program) (solution de rechange au stage d’avocat) de l’Association du Barreau de l’Ontario dans le cadre d’une alliance stratégique avec l’Université Ryerson. À la demande du trésorier du Barreau, il a siégé au comité des services de bibliothèque et de soutien à l’information, qui élaborait des recommandations. M. Downey a été membre du Comité d’experts sur la réglementation des inspecteurs d’habitations et du Comité consultatif des intervenants pour le portefeuille du droit des affaires, du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.   
  
**John Ground, C. R. (J. D. Ground Commercial Resolutions Inc.)**

M. Ground est arbitre et médiateur chez Amicus Chambers. Sa pratique se concentre sur les questions commerciales et d’entreprise. Il a été nommé à la Cour supérieure de l’Ontario en 1991, où il a passé la moitié son temps à présider aux procès au rôle commercial et pendant un certain temps a été le juge responsable du rôle commercial. Il entre à la magistrature après plus de 30 ans chez Osler, Hoskin & Harcourt LLP, où il a pratiqué le droit des sociétés et le droit commercial et a été membre du Comité directeur de la firme. M. Ground était un conseiller du Barreau du Haut-Canada de 1975 à 1991 et a servi comme président du comité des finances, du comité de la formation juridique, du comité de la conduite professionnelle et du comité des admissions et a été président de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Il est actuellement conseiller à vie. Il a été membre de l’exécutif de l’ABC - Ontario et du Conseil national de l’Association du Barreau canadien. De 1989 à 1994, il a été membre du conseil consultatif de la Commission de réforme du droit de l’Ontario et membre du conseil consultatif sur la vente à terme de marchandises de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, de 1979 à 1983.   
  
**Andrea Johnson (associée, Dentons LLP)**

La pratique de Mme Johnson met l’accent sur le droit des sociétés et le droit des valeurs mobilières, particulièrement sur la technologie et les nouvelles entreprises en croissance. Elle possède une vaste expérience dans les domaines des capitaux d’investissement et de capital de risque, et a agi comme avocate principale sur plusieurs des plus grands financements de capital de risque au Canada. Mme Johnson conseille également des sociétés cotées à la bourse de Toronto sur les premiers appels publics à l’épargne (PAPE), les financements, les fusions et acquisitions, la rémunération à base d’actions et la gouvernance d’entreprise. Mme Johnson a été reconnue par The Legal 500 Canada dans le domaine du droit des sociétés et des fusions et acquisitions (2015), par Best Lawyers® in Canada 2015 comme l’une des principales avocates au Canada dans les domaines du droit des sociétés (2010-2015), du droit des valeurs mobilières et droit des technologies (2014, 2015) et nommée l’une des Top 25 People of Ottawa par Ottawa Life Magazine.   
  
**Sheila Murray (présidente, CI Financial Corp)**

Mme Murray a récemment été nommée présidente de CI Financial Corp. Elle a été auparavant vice-présidente directrice, chef du contentieux et secrétaire du conseil de CI Financial depuis 2008. À ce titre, elle a fourni des conseils en matière de stratégie, de réglementation des valeurs mobilières et de gouvernance à la société et au conseil d’administration de celle-ci. Mme Murray s’est jointe à CI en 2008 après une carrière de 25 ans au sein du cabinet Blake, Cassel's and Graydon LLP où elle a exercé le droit des valeurs mobilières, en particulier dans les domaines des fusions et acquisitions, du financement des sociétés et de la restructuration d’entreprise. Elle a été membre du Comité consultatif des valeurs mobilières de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario et faisait partie de l’équipe des associés de Blakes qui conseillait les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens au moment de la reformulation des règlements relatifs aux valeurs mobilières et de la rédaction de nouvelles règles et de nouvelles politiques. Elle enseigne actuellement la réglementation des valeurs mobilières et le financement des sociétés dans le cadre du programme Global Professional LLM in Business Law de l’Université de Toronto. Mme Murray a été membre du Comité consultatif des intervenants pour le portefeuille du droit des affaires, du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.   
  
**Arlene O’Neill (associée, Gardiner Roberts LLP)**

Mme O’Neill possède une expertise en droit des sociétés et commercial, en particulier sur les entreprises et les actifs en technologie, y compris le logiciel, les médias et les technologies vertes. Alors qu’elle conserve une pratique variée en droit commercial, elle a mis l’accent sur les fusions et acquisitions et le droit des technologies. Mme O’Neill est l’ancienne présidente de la direction de la section Droit des affaires de l’Association du Barreau de l’Ontario. Elle connaît bien avec le droit fiscal et de la technologie et représente des entreprises publiques et privées, des sociétés de capital de risque et de grandes organisations en matière de gouvernance et d’enjeux des conseils d’administration, des non-résidents qui souhaitent établir des entreprises au Canada et des sociétés canadiennes qui souhaitent structurer leurs opérations nationales et internationales.   
  
**Rob Scavone (avocat, McMillan LLP)**

M. Scavone pratique le droit des affaires et des services financiers au sein du groupe de Services financiers et est le coprésident de son comité de titrisation, de structuration et d’instruments dérivés. Il conseille les grandes entreprises, les institutions financières, les compagnies minières, les courtiers en valeurs mobilières et les organismes gouvernementaux sur les financements structurés, les instruments dérivés, la titrisation, le financement par emprunt garanti, le financement des infrastructures en PPP et le droit des sûretés mobilières, en plus des affaires commerciales générales. En tant que membre du comité d’avis du cabinet, il fournit des opinions sur des questions juridiques complexes et inédites. M. Scavone a été un conseiller clé sur l’élaboration de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l’Ontario et est une autorité reconnue sur la réforme de la *Loi des transferts de valeurs mobilières*. Il est également un membre actif du Comité du droit des sûretés mobilières de la section du droit commercial de l’Association du Barreau de l’Ontario.

**Peter Viitre (associé, Sotos LLP)**

M. Viitre est un avocat en droit des sociétés et commercial, avec une expertise appréciable tant droit des franchises et en fusions et acquisitions. Depuis plus de 20 ans, M. Viitre a conseillé des clients nationaux et internationaux sur les questions liées à l’expansion de leur entreprise par le biais du franchisage et d’autres moyens et sur l’achat et la vente d’entreprises œuvrant dans les domaines du franchisage, de la distribution, de la fabrication et des services financiers, entre autres. Il est le secrétaire de la section Droit des franchises de l’Association du Barreau de l’Ontario et membre du comité juridique/législatif de l’International Franchise Association. Il est également actif dans le Forum de l’ABA sur le franchisage et l’Association canadienne de la franchise. M. Viitre a récemment été reconnu comme Best Lawyers® 2015 Franchise Lawyer of the Year pour Toronto et est classé dans Chambers Canada, Lexpert et le International Who’s Who of Franchise Lawyers 2015 comme un des meilleurs avocats en droit des franchises.

**ANNEXE B   
CADRE DE RÉFÉRENCE**

**1.0 Préambule**

L’actualisation régulière des lois de l’Ontario portant sur les sociétés et le commerce appuie la mise en application d’un cadre réglementaire souple, ce qui contribue à maintenir un climat d’affaires dynamique, favorise une prospérité accrue, renforce l’avantage concurrentiel de l’Ontario dans une économie mondiale et fait de l’Ontario la compétence prééminente en matière de droit des affaires.

Le gouvernement reconnaît la valeur des efforts déployés par les professionnels du droit de la fonction publique pour formuler des recommandations au sujet des réformes envisagées à la législation relative aux sociétés et au commerce.

Le gouvernement reconnaît la nécessité que les experts gouvernementaux et non gouvernementaux travaillent en étroite collaboration à la formulation d’avis au sujet des réformes du droit des affaires.

Il est résolu que le Conseil consultatif en matière de droit des affaires (conseil consultatif) soit établi selon le cadre de référence suivant :

**2.0 Contexte du conseil consultatif**

Le budget de 2015 et la lettre de mandat de 2014 du ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs engagent le gouvernement à entreprendre un vaste examen des lois de la province visant les sociétés et les activités commerciales de la province pour s’assurer que l’Ontario dispose de lois modernes qui favorisent l’efficacité du marché et créent un climat d’affaires axé sur la prospérité.

Dans le cadre de cet engagement, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) a formé un groupe de travail composé d’intervenants en droit des affaires. Le groupe a été chargé d’examiner les lois portant sur les sociétés et le commerce qui relèvent principalement du MSGSC et de conseiller le gouvernement au sujet des priorités à l’égard de la réforme des lois.

Le rapport du groupe de travail présenté le 5 juin 2015 contenait les recommandations suivantes :

* Établir un processus officiel régulier visant à promouvoir la réalisation continue d’examens et de mises à jour des lois portant sur les sociétés et le commerce.
* Le processus devrait tirer parti des commentaires et des opinions formulés par les experts qui connaissent bien les régimes législatifs pertinents, et soutenir la collaboration entre les experts gouvernementaux et non gouvernementaux.
* Le processus devrait permettre de formuler de façon continue des recommandations fondées sur des données probantes afin d’établir un cadre de droit des affaires réactif et efficace.

Le gouvernement est déterminé à ce que l’Ontario redevienne la compétence prééminente en matière de droit des affaires. Dans cette perspective, le gouvernement met actuellement sur pied un conseil consultatif pour un mandat d’une durée maximale de trois ans. Le conseil sera chargé de formuler des avis et des recommandations au sujet des réformes envisagées du droit des affaires.

Conformément aux principes de transparence du gouvernement, les travaux du conseil consultatif soutiendront la collaboration entre les experts gouvernementaux et non gouvernementaux dans l’examen de la *Loi sur les sociétés par actions* (LSA) et d’autres lois relatives aux sociétés et au commerce qui relèvent du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, du ministère du Procureur général et du ministère des Finances.

Le conseil consultatif fera rapport à un comité du sous-ministre adjoint représentant le MSGSC, le ministère du Procureur général et le ministère des Finances.

Le comité du sous-ministre adjoint supervisera un processus de consultation officiel entourant les recommandations formulées par ce conseil, et proposera des recommandations finales aux décideurs.

**3.0 Mandat**

Le mandat général du conseil consultatif consiste à formuler des avis consensuels au sujet de la réforme en cours en adoptant une approche fondée sur des données probantes. Pendant les délibérations du conseil consultatif, des intervenants clés et des experts seront invités à se prononcer.

**3.1 Rôles et responsabilités clés**

Voici les rôles et responsabilités clés du conseil consultatif :

1. fournir une tribune pour que les membres puissent élaborer et recommander des propositions à l’égard des priorités, notamment au sujet des éventuels changements ou modifications à la législation et à la réglementation;
2. collaborer avec les intervenants d’une manière transparente et coopérative dans la formulation d’avis à l’intention du gouvernement;
3. fournir un rapport au gouvernement, annuellement ou selon les besoins, contenant des recommandations au sujet des actions prioritaires de réforme.

Les rôles et les responsabilités clés du comité du sous-ministre adjoint seront les suivants :

1. superviser un processus cyclique de réception des avis, de présentation de recommandations au Conseil à des fins de décision et de prise de mesure par le gouvernement;
2. favoriser l’harmonisation des points de vue au sein du gouvernement au sujet des avis fournis au Conseil;
3. assurer la liaison avec le conseil consultatif afin d’assurer la transparence et la collaboration entre les ministères concernés et le conseil consultatif;
4. recevoir une ébauche de rapport, annuellement ou selon les besoins, de la part du conseil consultatif pour examen, et travailler en collaboration avec ce conseil, les ministères concernés et des intervenants externes, le cas échéant, à l’élaboration d’un rapport final qui sera soumis aux ministres appropriés;
5. présenter le rapport aux décideurs pour examen, en temps opportun;
6. soutenir la mise en œuvre rapide des recommandations adoptées par le gouvernement.

**3.2 Rôles et responsabilités clés – Président et vice-président du conseil consultatif**

Un président et un vice-président seront chargés de :

1. créer un environnement ouvert et collaboratif qui encourage le dialogue constructif entre tous les membres;
2. faciliter la prise de décisions par voie de consensus afin de réaliser des progrès sur les questions faisant l’objet de discussions;
3. s’assurer que les intervenants qui ne sont pas représentés au conseil consultatif peuvent contribuer de manière importante au processus et formuler des commentaires au sujet des avis fournis au gouvernement;
4. représenter le conseil consultatif lors de la présentation des progrès et d’autres rapports;
5. donner leur avis au sujet des candidats et recommander certains d’entre eux pour une nomination au conseil consultatif;
6. établir des protocoles à suivre lors des réunions, des prises de décisions et des activités connexes;
7. assurer la liaison avec le comité du sous-ministre adjoint et le ministre approprié ou le procureur général et leur soumettre des avis et des recommandations.

**3.3 Établissement de l’ordre du jour et de rapports**

Le conseil consultatif, en consultation avec le comité du sous-ministre adjoint, tentera d’obtenir un consensus sur les points prioritaires à inscrire à l’ordre du jour des réunions du conseil consultatif.

Le conseil consultatif fera rapport au comité du sous-ministre adjoint par l’entremise de son président et de son vice-président, sur demande ou selon les besoins.

**3.4 Processus de nomination**

Les nominations du président, du vice-président et de jusqu’à dix membres du conseil seront effectuées dans une lettre du ministre, à sa discrétion.

**4.0 Membres**

**4.1 Composition du conseil consultatif**

Le conseil consultatif sera composé du président, du vice-président et de jusqu’à dix membres du conseil. Il sera constitué de membres de l’Association du Barreau de l’Ontario et d’autres membres experts de la communauté juridique dont le parcours professionnel et l’expertise devraient apporter une contribution importante aux travaux du conseil consultatif.

Le président et le vice-président seront nommés par le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs pour un mandat d’une durée maximale de trois ans, suivant un processus de sélection consistant à un appel de manifestations d’intérêt effectué et géré le MSGSC. Les membres du conseil consultatif seront sélectionnés par le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs en consultation avec le président, le vice-président, le procureur général et le ministre des Finances et d’autres intervenants, chacun apportant des compétences et des points de vue différents.

Les membres du conseil consultatif, le président et le vice-président seront nommés à titre individuel, et ne favoriseront pas un client ou une organisation auquel ils sont associés.

Le conseil consultatif examinera le cadre de référence actuel, et le président présentera le cadre de référence du ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs pour approbation.

**4.2 Durée du mandat**

Le président et le vice-président du conseil consultatif seront nommés pour une durée maximale de trois ans.

Les autres membres du conseil consultatif seront nommés pour une période initiale ne dépassant pas dix-huit mois, et les mandats peuvent être renouvelés pour des périodes supplémentaires. La durée totale des mandats initiaux et additionnels ne doit pas dépasser trois ans.

**4.3 Rémunération et dépenses**

Les membres du conseil consultatif ne recevront aucune rémunération, toutefois, les dépenses approuvées, raisonnables et encourues dans le cadre de leur travail au sein du conseil consultatif leur seront remboursées, conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d’accueil du gouvernement et d’autres directives applicables.

**4.4 Éthique, gouvernance et responsabilisation**

Les membres du conseil consultatif rendent des comptes au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. Le conseil consultatif fera rapport au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs sur ces questions et sur demande du ministre.

Les membres du conseil consultatif seront tenus de s’acquitter des fonctions liées à leur poste d’une manière professionnelle, éthique et compétente et d’éviter tout conflit d’intérêt réel ou apparent. En particulier, et sans restreindre la portée générale des obligations énoncées ci-dessus, un membre du conseil consultatif doit respecter les directives suivantes:

1. ne pas utiliser ou tenter d’utiliser son titre à son avantage personnel ou à celui d’une autre personne ou entité;
2. ne pas prendre part aux prises de décisions ou influencer celles-ci à titre de personne nommée s’il ou elle peut tirer un avantage quelconque de ces décisions;
3. n’accepter aucun cadeau pouvant influencer ou avoir l’apparence d’influencer la personne nommée dans l’exercice des fonctions;
4. ne pas utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels, que ce soit pendant ou après son mandat, obtenus dans le cadre de ses fonctions à des fins sans lien avec ses fonctions, sauf si la loi l’exige ou si le ministre responsable ou le premier ministre l’autorise;
5. ne pas utiliser les locaux, l’équipement ou les fournitures de bureau du gouvernement à des fins sans lien avec son mandat;
6. se conformer aux exigences supplémentaires, le cas échéant, mises en place par le conseil consultatif ou par le ministre responsable ou le premier ministre.

Les renseignements confidentiels désignent des renseignements qui ne sont pas accessibles au public.

Les membres du conseil consultatif se conformeront aux directives et aux principes applicables du gouvernement de l’Ontario en matière d’éthique et de responsabilisation. Les membres du conseil consultatif feront une distinction entre leur travail au sein du conseil consultatif et toute autre activité menée à l’extérieur.

Il incombe aux membres du conseil consultatif de détecter tout conflit d’intérêt réel ou possible pouvant survenir au cours de leur mandat. Un membre du conseil consultatif doit déclarer le plus tôt possible un intérêt personnel ou pécuniaire qui pourrait susciter des préoccupations liées aux conflits d’intérêts chez le ministre responsable ou la personne désignée par le ministre.

**5.0 Réunions et soutien au conseil consultatif**

**5.1 Fréquence des réunions et emplacement**

Le conseil consultatif se réunira périodiquement, comme le détermineront le président et le vice-président, et au moins quatre fois par année. Les délégués ne sont pas autorisés à siéger au conseil.

**5.2 Prise de décisions**

Les décisions du conseil consultatif seront prises par voie de consensus.

**5.3 Soutien au conseil consultatif**

Le conseil consultatif sera appuyé par le MSGSC dans l’exercice de ses responsabilités, conformément aux directives et aux politiques du gouvernement. Le MSGSC appuiera le conseil consultatif en lui soumettant des commentaires au sujet des priorités et des processus du gouvernement, ainsi que du soutien lors des consultations internes et dans leurs efforts de mobilisation des intervenants à l’égard des recommandations du conseil consultatif.

**6.0 Comités d’experts en la matière ad hoc**

En plus de la nécessité de reconnaître les rôles clés joués par les ministères du secteur des affaires de l’Ontario, et de la nécessité d’obtenir l’expertise du secteur, le président et le vice-président peuvent désigner des personnes ou des organisations à titre d’experts en la matière ad hoc ou de comités d’experts en la matière ad hoc afin qu’elles assistent, en totalité ou en partie, à une ou plusieurs réunions du conseil consultatif et qu’elles fournissent des renseignements et contribuent à l’élaboration de recommandations relatives à des questions précises.

**6.1 Rôles et responsabilités**

Les rôles et les responsabilités des experts en la matière ad hoc sont les suivants :

1. recevoir les ordres du jour et les documents de réunion du conseil consultatif, en fonction des besoins;
2. déterminer les sujets d’intérêt devant faire l’objet d’une discussion aux réunions du conseil consultatif;

1. fournir des présentations, des documents et des commentaires au conseil consultatif.

**6.2 Confidentialité**

Les experts en la matière ad hoc sont soumis aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées aux paragraphes 4 et 6 de la section 4.4 ci-dessus.

**ANNEXE C LOIS**

Le tableau ci-dessous énumère les 19 lois qui servent de cadre législatif aux lois régissant les sociétés, les entreprises et les transactions commerciales.

| **Loi sur le commerce** | **Description** |
| --- | --- |
| 1. Loi sur la réparation des paiements périodiques | * Prévoit l’accumulation des paiements comme les dividendes, les rentes ou les pensions |
| 2. Loi Arthur Wishart de 2000 (sur la divulgation relative aux franchises) | * Énonce certains droits et obligations des franchiseurs et des franchisés, notamment :   + l'exigence du franchiseur à fournir au franchisé un document d’information détaillé avant de conclure un contrat de franchisage;   + le droit des franchisés de s’associer avec d’autres franchisés;   + l’imposition de « rapports équitables » aux deux parties dans l’exécution ou la mise en application d’un contrat de franchisage, dont le devoir d’agir de bonne foi, conformément à des normes commerciales raisonnables |
| 3. Lois sur les cessions et préférences | * Invalide le transfert des biens (par le biais de dons) consentis dans l’intention d’entraver ou de léser les créanciers quand une personne est insolvable |
| 4. Loi sur les sociétés par actions | * Établit un cadre législatif de base régissant les sociétés par actions en Ontario; traite de la constitution en société, de la gouvernance interne et de la dissolution des affaires d’une société |
| 5. Loi sur les noms commerciaux | * Permet, de manière générale, l’enregistrement des noms commerciaux et traite des avis publics du propriétaire ou du directeur à l’origine des noms commerciaux |
| 6. Loi de 1994 portant sur la réforme de la réglementation des entreprises | * Facilite, simplifie et rationalise les processus actuels d’enregistrement et de rapport des entreprises en Ontario |
| 7. Loi sur les personnes morales | * Dresse un cadre législatif de base régissant les sociétés sans but lucratif en Ontario; traite de constitution en société, de gouvernance interne et de dissolution des sociétés sans but lucratif et des œuvres de bienfaisance; régit également d’autres types de sociétés comme les compagnies d’assurance de l’Ontario |
| 8. Loi sur les renseignements exigés des personnes morales  Information Act | * Traite du dépôt des déclarations et des avis d’information des sociétés à titre d’information publique |
| 9. Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires | * Prévient la discrimination en fonction de la race, du credo, de la couleur de la peau, de la nationalité, de l’ascendance, du lieu d’origine, du sexe, de l’emplacement géographique des personnes occupant un emploi ou transigeant des affaires; interdit les pratiques commerciales discriminatoires et permet à une personne d’intenter des poursuites en raison de pertes ou de dommages résultant d’une enfreinte à la loi |
| 10. Loi de 1991 sur l’enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises | * Permet aux personnes qui sont tenues de déposer de l’information en vertu de certaines lois de la déposer dans un format électronique prescrit |
| 11. Loi sur les personnes morales extraprovinciales | * Permet la délivrance de permis à l’intention de sociétés constituées en vertu des lois d’un ressort situé en dehors du Canada, mais faisant des affaires en Ontario |
| 12. Loi sur les commissionnaires | * Permet la remise de biens (comme une vente) par un représentant, qui est en possession des biens moyennant le consentement de son propriétaire, et vérifie si le propriétaire a consenti à sa remise ou non |
| 13. Loi sur les sociétés en commandite | * Fournit un cadre législatif régissant les sociétés en commandite créées en Ontario ou faisant des affaires en Ontario, et prévoit un registre d’information public et central |
| 14. Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif | * Fournit un cadre législatif pour la régie de sociétés sans but lucratif en Ontario; loi ayant reçu la sanction royale le 25 octobre 2010, sans toutefois être en vigueur. Une fois en vigueur, elle facilitera la constitution en société, la gouvernance interne et la dissolution des sociétés sans but lucratif |
| 15. Loi sur les sociétés en nom collectif | * Fournit le cadre législatif régissant les sociétés en nom collectif en Ontario, concernant notamment leur formation et leur dissolution, ainsi que les relations entre les associés, puis entre les sociétés en nom collectif et le grand public |
| 16. Loi sur les sûretés mobilières | * Présente un cadre législatif régissant les sûretés mobilières et un système d’enregistrement avec information à la disposition du grand public |
| 17. Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs | * Régit les droits des personnes à un privilège qui a pour effet de maintenir ou d’augmenter la valeur d’un certain bien personnel (comme un véhicule) par le biais de services de réparation et/ou d’entreposage; les règles de priorité sont établies dans le but de résoudre les conflits entre les personnes réclamant un privilège et les autres personnes ayant une participation dans la propriété |
| 18. Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail | * Déclare certains jours de l’année comme fériés, pendant lesquels les commerces de détail peuvent fermer; cette exigence est assujettie à certaines exceptions pour les commerces se trouvant dans des lieux touristiques pour lesquels la municipalité a déjà accordé une exemption; les pharmacies peuvent également faire l’objet d’exemptions pharmacies. |
| 19. Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières | * Énonce les règles concernant le transfert de biens de placement (comme les valeurs mobilières) tout en tenant compte des pratiques commerciales actuelles; traite aussi des valeurs mobilières détenues directement par un investisseur ou indirectement par un investisseur |

**ANNEXE D   
GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL**

Groupe de travail sur le droit commercial  
Jennifer Babe (présidente)

Doug Downey Patrick Shea Rob Scavone

Groupe de travail sur le droit des entités

Carol Hansell (présidente) Andrea Johnson   
Andy Chan Sheila Murray

Jack Ground Arlene O'Neill   
  
Groupe de travail sur le droit des franchises

Peter Viitre (président)  
Patrick Shea

**ANNEXE E   
ORGANISATIONS CONSULTÉES**

Association des banquiers canadiens  
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance

Association canadienne de financement et de location

Institut canadien des relations aux investisseurs

Canadian Market Infrastructure Committee

Institut C.D. Howe

Institut des administrateurs de sociétés

LawPRO

Ontario Chamber of Commerce   
Commission des valeurs mobilières de l’Ontario

Comité de la LSM de l’Association du Barreau de l’Ontario

Comité permanent de l’Association du Barreau de l’Ontario

Toronto Opinions Group